

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 17 juillet 1933**, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial. (Arrêté de promulgation du 4 octobre 1933). 524
- Décret du 10 août 1933**, modifiant le décret du 28 mai 1930 relatif aux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines. (Arrêté de promulgation du 9 octobre 1933). 525
- Décret du 22 août 1933**, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933. (Arrêté de promulgation du 3 octobre 1933). 525
- Décret du 2 septembre 1933**, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sauitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932. (Arrêté de promulgation du 5 octobre 1933). 526

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 27 septembre 1933**, autorisant l'ouverture d'un dispensaire privé à Nyongbo (cercle de Klouto). 527
- Arrêtés des 27 septembre 1933 et 4 octobre 1933**, complétant et modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités. 527

- Arrêté du 28 septembre 1933**, portant abrogation de l'arrêté du 5 septembre 1931 et accordant une indemnité journalière au titre de frais de déplacement au vérificateur des poids et mesures. 528
- Arrêté du 1er octobre 1933**, réglant les conditions d'allocation et fixant le taux du supplément local. 529
- Arrêtés des 2 octobre et 12 octobre 1933**, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception de celui des services civils. 529
- Arrêté du 4 octobre 1933**, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques. 543
- Arrêté du 4 octobre 1933**, prononçant suppression de la prime de recrutement instituée en faveur du médecin de la promotion sortante de l'Ecole d'application du service de santé affecté au Territoire. 543
- Arrêté du 4 octobre 1933**, réorganisant la contrainte par corps. 543
- Arrêté du 4 octobre 1933**, créant un recueil de fiches judiciaires. 544
- Arrêté du 4 octobre 1933**, constatant la dissolution de la « Société agricole du cercle de Sokodé ». 545
- Arrêté du 4 octobre 1933**, plaçant la plantation de Kasséna sous la gestion du service de l'agriculture. 546
- Décisions du 5 octobre 1933**, chargeant le chef de la circonscription agricole du nord de la direction de la plantation et de la ferme d'élevage de Kasséna et le désignant pour représenter l'administration au cours des opérations d'inventaire et de remise de la plantation au Territoire. 546

<b>Arrêtés du 4 octobre 1933</b> , exemptant de taxes les fournitures importées par l'administration du Territoire au titre des prestations en nature.	546
<b>Arrêtés du 4 octobre 1933</b> , abrogeant l'arrêté du 26 juin 1933 et modifiant l'arrêté du 8 juillet 1932 sur l'attribution des logements aux fonctionnaires civils et militaires.	547
<b>Arrêtés du 4 octobre 1933</b> , approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires, afférents à l'exercice 1933.	548
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1933.	548
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , portant admission en non-valeurs de côtes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1932.	548
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , réorganisant le service de remise à domicile des radios-presse.	549
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , complétant l'arrêté du 30 juin 1933 portant fixation des mercuriales officielles.	549
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation des carrières domaniales.	550
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , accordant à l'administration une réduction de tarifs pour certains transports.	551
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , modifiant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. I pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo.	551
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , créant un tarif spécial pour le transport des voyageurs et des bagages par le train de marché de Tsévié.	552
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , modifiant le prix des tickets de quai délivrés par les gares de réseau du Togo.	552
<b>Arrêté du 4 octobre 1933</b> , fixant la rémunération maximum à percevoir pour le transport sur la ligne d'Atakpamé des marchandises taxées suivant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. I.	552
<b>Arrêté du 6 octobre 1933</b> , portant abrogation de l'arrêté du 24 février 1928 allouant une indemnité aux agents des douanes chargés de procéder aux travaux servant à l'établissement des rôles sur le chiffre d'affaires.	553
<b>Arrêté du 9 octobre 1933</b> , fixant les modalités de versement des produits attribués à la commune mixte et des remboursements à effectuer sur ces produits.	553
<b>Nominations, mutations, etc... concernant le personnel</b>	553
<b>Bourses métropolitaines</b>	555
<b>Censeur administratif</b>	556
<b>Commission d'études</b>	556

<b>Conseil supérieur d'hygiène</b>	556
<b>Juridictions indigènes</b>	556
<b>Ouverture d'école</b>	559
<b>Reclassement des marchés</b>	559
<b>Remboursement de pénalités et de taxes, dédommagement, indemnités, secours.</b>	559
<b>Subvention</b>	560
<b>Domaines</b>	560
<b>Avis</b>	562
<b>Loterie nationale</b>	562
<b>Tableau de service des consultations médicales pour européens</b>	563
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1933.</b>	564

#### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Foire du Havre</b>	565
<b>Avis</b>	565
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Régime douanier

ARRETE N° 553 promulguant au Togo la loi du 17 juillet 1933 ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 17 juillet 1933, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 17 juillet 1933, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

6° Le décret du 24 mars 1931, accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie aux huiles de karité brutes, originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun;

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

ALBERT SARRAUT.

**Traitement des fonctionnaires du cadre général  
des travaux publics et des mines**

ARRETE N° 602 promulguant au Togo le décret du 10 août 1933, modifiant le décret du 28 mai 1930 relatif aux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1933, modifiant le décret du 28 mai 1930 relatif aux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1933, modifiant le décret du 28 mai 1930 relatif aux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines.

Lomé, le 9 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Mercy-le-Haut, le 10 août 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu, par décret du 28 mai 1930, modifiant celui du 26 mars 1928 qui créait des échelons dans certains grades d'agents appartenant au cadre général des travaux publics, redresser la situa-

tion anormale faite aux ingénieurs principaux nommés au grade supérieur.

La même situation s'étant révélée pour certains commis principaux hors classe, adjoints techniques principaux (nouvelle appellation) nommés au grade d'ingénieurs adjoints (anciennement conducteurs), il paraît équitable de le faire bénéficier des mêmes avantages.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet d'addendum ci-joint, complétant le décret du 28 mai 1930.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mai 1930 modifiant l'article 5 du décret du 26 mars 1928 est complété comme suit :

1<sup>o</sup> — *Après les mots* « les sous-ingénieurs principaux », *ajouter* : ou les commis principaux hors classe »;

2<sup>o</sup> — *Après les mots* « la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle appellation) », *ajouter* : « ou d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle appellation) »;

3<sup>o</sup> — *Après les mots* « s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies », *ajouter* : « ou d'adjoint technique principal ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
ALBERT SARRAUT.

**Approbation des budgets local et annexes du Togo**

ARRETE N° 546 promulguant au Togo le décret du 22 août 1933, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1933, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 août 1933, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933.

Lomé, le 3 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*RAPPORT*

*Au Président de la République Française.*

Mercy-le-Haut, le 22 août 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les projets de budget local et de budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1933, ont été arrêtés, par le Commissaire de la République du territoire, en séances du conseil d'administration des 20 novembre 1932 et 26 juin 1933.

L'examen de ces budgets n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes ci-après désignés du Togo, pour l'exercice 1933, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

1 <sup>o</sup> — Budget local . . . . .	33.752.500 frs.
2 <sup>o</sup> — Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène. . . . .	4.160.000 frs.
3 <sup>o</sup> — Budget annexe de l'exploitation des chemins de fer et du wharf . . . . .	11.419.500 frs.

4<sup>o</sup> — Budget annexe des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt . . . . . 18.233.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 22 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

**Ouverture et annulation de crédits**

ARRETE N<sup>o</sup> 593 portant promulgation du décret du 2 septembre 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1933 portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932).

Lomé, le 5 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*RAPPORT*

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 2 septembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 26 juin 1933, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire, exercice 1932.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret

du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 370 pris, en conseil d'administration, le 26 juin 1933, par le Commissaire de la République au Togo portant ouverture au chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires du territoire exercice 1932 d'un crédit supplémentaire de 518.875 frs.05 et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

(Voir J. O. Togo du 16 juillet 1933 page 400).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Ouverture d'un dispensaire privé

ARRETE N° 529 autorisant l'ouverture d'un dispensaire privé à Nyongbo (cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 524 du 23 septembre 1933;

Vu la demande du directeur de la mission protestante évangélique;

Après avis du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Mademoiselle Ida GIUGLER, de la Société des missions évangéliques de Paris, infirmière diplômée de l'union des femmes de France et de l'école « Les amis des malades de Courbevois » est autorisée à ouvrir un dispensaire à Nyongbo, cercle de Klouto.

ART. 2. — Elle est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 août 1921.

ART. 3. — Le médecin chef de la subdivision sanitaire de Palimé doit visiter son dispensaire au moins une fois par mois.

ART. 4. — Mademoiselle GIUGLER est tenue d'adresser, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au chef de la subdivision sanitaire de Palimé un rapport sommaire indiquant pour le mois précédent le nombre de consultations données et de soins dispensés (vaccinations, piqûres, traitements etc..) suivant le modèle en usage dans les dispensaires annexes de l'assistance médicale indigène.

ART. 5. — La présente autorisation est essentiellement révocable sans préavis et sans que mademoiselle GIUGLER puisse prétendre à indemnité ni compensation d'aucune sorte.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1933.

R. DE GUISE.

#### Indemnités

ARRETE N° 528 complétant le tableau n° 2 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

Vu l'arrêté n° 487 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 portant création d'une agence intermédiaire à Lama-Kara;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2, (indemnités de responsabilité) annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

*Avant* : agent intermédiaire à Bassari . . . 1.500  
*Lire* : agent intermédiaire à Lama-Kara . . . 1.800

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 22 septembre 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 4 octobre 1933.

*ARRETE N° 568 complétant et modifiant l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité pouvant être allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1933, désignant les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du budget de la commune-mixte de Lomé et fixant le taux de ces indemnités et remises pour les fonctionnaires ou agents retribués sur un autre budget;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté précité est complété de la façon suivante :

Paragraphe « *Enseignement* »

Instituteur ou institutrice chargé d'un cours (non cumulable avec l'indemnité de direction).

Instituteur indigène chargé d'un cours.

Maître européen chargé de la surveillance des études.

Instituteur chargé du cours de pédagogie.

Instituteur européen chargé du cours d'adultes.

Instituteur indigène chargé du cours d'adultes.

Instituteur chargé du cours de perfectionnement hebdomadaire.

Paragraphe « *Education physique* »

Chef du service.

Moniteur européen.

Moniteur indigène.

Ces indemnités sont payables sur certificat de service fait et par 1/10<sup>e</sup>.

ART. 2. — L'indemnité due à l'instituteur chargé des classes de vacances du cours de perfectionnement

des moniteurs est payable en une seule fois sur état de décompte des heures effectuées et dans la limite de 800 francs.

ART. 3. — Les inscriptions ci-dessous, figurant sur le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé, sont abrogées :

*Santé* :

Médecin chargé de l'inspection des viandes à Lomé . . . . . 1.200 frs.

*Comptable-deniers* :

Receveur municipal de la commune mixte de Lomé (imputable au budget de la commune mixte) . . . . . 4.000 frs.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Frais de déplacement**

*ARRETE N° 531 portant abrogation de l'arrêté du 5 septembre 1931 et accordant une indemnité journalière, au titre de frais de déplacement au vérificateur des poids et mesures.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 720 du 20 décembre 1929 modifiant certains articles de l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1931 accordant une indemnité journalière au vérificateur des poids et mesures, au titre de frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 572 du 20 novembre 1932 modifiant le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 5 septembre 1931.

ART. 2. — Une indemnité journalière égale à l'indemnité de déplacement temporaire afférente à la 3<sup>e</sup> catégorie est accordée au vérificateur des poids et mesures toutes les fois que le contrôle par lui effectué ne coïncidera pas avec l'inspection du crû.

Le paiement de cette indemnité se fera dans les conditions réglementées par les arrêtés du 13 octobre

1928 et du 20 décembre 1929 sur production d'un ordre de route délivré par le chef du bureau des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1933.

R. DE GUISE.

#### Supplément local

ARRETE N° 543.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1931 réglementant les conditions d'allocation du supplément local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément local est alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey.

ART. 2. — Ce supplément est fixé aux 25/100<sup>e</sup> de la solde de présence.

Il tient lieu du supplément colonial institué par le décret du 11 septembre 1920 modifiant celui du 2 mars 1910 sus-visé, et est attribué dans les mêmes conditions.

#### Dispositions transitoires

ART. 3. — Les agents des cadres locaux européens originaires du Dahomey et du territoire du Togo, admis dans ces cadres avant la publication du présent arrêté, bénéficient du supplément local dans les conditions fixées par l'article 2.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté susvisé du 16 février 1931.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Cadres locaux européens

ARRETE N° 544 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception de celui des services civils.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel européen, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 11 septembre 1920 et les actes intervenus postérieurement;

Vu l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu les lois accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu les arrêtés des 28 février 1925 et 18 août 1927 rendant applicables au personnel des cadres locaux du Togo les dispositions des arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F. des 15 février 1925 et 21 octobre 1921 sur l'application des lois accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'arrêté du 14 mars 1933, modifiant les conditions d'admission dans les cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

##### RECRUTEMENT

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à un emploi dans l'un des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception du cadre des services civils, doit remplir :

1<sup>o</sup> — Les conditions générales suivantes :

- a) Etre citoyen français;
- b) Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;
- c) N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 extrait du casier judiciaire;
- d) Avoir satisfait aux obligations militaires (clause non applicable au personnel féminin);
- e) Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite, délivré par des médecins militaires;
- f) Avoir été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire après examen par un médecin phthisiologue ou spécialisé;

g) Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge limite fixé par les règlements en vigueur.

2<sup>o</sup> — Les conditions spéciales exigées pour l'admission dans ce cadre.

Par dérogation, le candidat qui ne remplit pas les conditions spéciales exigées pour l'admission dans un cadre peut, cependant, y être admis s'il a :

1° — Accompli deux années de séjour effectif en qualité d'agent contractuel dans le service dont dépend ce cadre,

2° — Satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République. Cet examen ne peut être subi qu'après autorisation accordée par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de service du candidat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis dans un cadre qu'à un emploi de début, sauf dispositions spéciales édictées par les règlements particuliers à chaque cadre.

#### STAGE.

ART. 3. — Tout candidat admis dans l'un des cadres locaux européens du territoire du Togo, doit accomplir une année de stage, avec présence effective au Territoire, comptant du jour de son arrivée à Lomé, à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis du chef hiérarchique, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de cette période, définitivement titularisé, ou licencié, dans les mêmes formes.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés pour inaptitude physique peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année.

Sont dispensés du stage les agents recrutés en exécution des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1.

#### AVANCEMENT.

ART. 4. — Tout agent des cadres locaux européens ne peut bénéficier que d'un avancement l'élevant à la solde de présence immédiatement supérieure, et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque année, et pour l'année suivante seulement, par une commission de classement.

Le tableau est soumis, par le président de la commission, au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

ART. 5. — Les avancements sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, suivant l'ordre du tableau, dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté jusqu'aux grades comportant une solde égale à celle d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo.

Au-delà, ils sont accordés uniquement au choix.

ART. 6. — Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents qui remplissent ou rempliront au cours de l'année pour laquelle le tableau est dressé, les conditions d'ancienneté et de séjour énumérées ci-dessous.

I. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle de commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo inclusivement :

*Au choix.* — 18 mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial;

*A l'ancienneté.* — 4 ans d'ancienneté dont deux ans de séjour colonial.

II. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo inclusivement :

*Au choix.* — Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial;

*A l'ancienneté.* — 4 ans d'ancienneté dont deux ans de séjour colonial.

III. — Au-delà :

Uniquement au choix avec deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial.

ART. 7. — Le temps passé en France par ces agents régulièrement détachés dans les conditions de l'art. 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du ministère des colonies, soit aux expositions coloniales, soit à l'agence économique des territoires africains sous mandat compte pour sa durée comme ancienneté et pour la moitié comme séjour colonial. Pendant leur détachement les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les agents des différents cadres locaux européens en mission hors de la colonie compte pour l'avancement comme séjour dans la colonie jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

#### COMMISSION DE CLASSEMENT.

ART. 8. — Les commissions de classement sont, pour chaque cadre, composées comme suit :

##### *Président :*

Un administrateur en chef ou, à défaut, un administrateur des colonies.

##### *Membres :*

Le directeur ou le chef du cabinet du Commissaire de la République,

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies,

Le chef du service intéressé,

Deux représentants du cadre choisis autant que possible parmi les agents du grade le plus élevé.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les agents d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Le président et les membres sont désignés par arrêté du Commissaire de la République.

## TITRE II

### DISCIPLINE.

ART. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux européens sont les suivantes :

- 1° — La réprimande;
- 2° — Le blâme avec inscription au dossier;
- 3° — La radiation du tableau d'avancement;
- 4° — La rétrogradation;
- 5° — La révocation.

ART. 10. — La réprimande est infligée par le chef du service.

Il est immédiatement rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler ou de poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé.

ART. 11. — La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la révocation, sont prononcées par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le conseil d'enquête est composé comme suit :

#### Président :

Un administrateur en chef ou, à défaut, un administrateur des colonies.

#### Membres :

Un administrateur des colonies,

Un fonctionnaire d'un cadre général du service auquel appartient l'intéressé ou, à défaut, un administrateur-adjoint des colonies,

Deux agents du cadre de l'agent en cause, au moins du même grade que lui mais plus anciens ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier, ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe, par arrêté, la composition et le lieu de réunion du conseil.

L'agent traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant le conseil, se faire assister d'un avocat-défenseur exerçant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. ou d'un défenseur choisi par lui parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du conseil, et agréé par le Commissaire de la République.

ART. 12. — Aucune peine disciplinaire ne peut être

infligée à un agent des cadres locaux européens, sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier de personnel intégral.

ART. 13. — Les peines disciplinaires infligées au personnel en service détaché et régulièrement intégré dans les cadres locaux européens du territoire du Togo, n'atteignent sa situation que dans le cadre local.

La révocation dans le Territoire a pour conséquence la remise d'office du fonctionnaire en service détaché à la disposition de son administration d'origine.

## TITRE III

### HONORARIAT.

ART. 14. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République, après avis de la commission de classement, aux agents des cadres locaux européens du territoire retraités ou démissionnaires.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 609 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes postérieurs y apportant modification;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et les actes postérieurs y ayant porté modification;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931, réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du ministère de l'instruction publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les circulaires ministérielles des 13 février et 20 mai 1914;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932, prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens l'octroi de congé de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1931, complétant l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927, réorganisant le service de l'enseignement au Territoire;

Vu les arrêtés des 29 mai et 26 octobre 1931, modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933, modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo, ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 le modifiant;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930, fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 14 mars 1933, modifiant les conditions d'admission dans les cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du

personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

ARRETE :

## TITRE PREMIER

### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	EFFECTIFS	CLASSEMENT
Inspecteur principal des écoles de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	}	1 <sup>re</sup> Catég. B
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Inspecteur des écoles de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	}	2 <sup>e</sup> Catég.
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Instituteur ou institutrice principal hors classe . . . . .	26.000	15 %	3 <sup>e</sup> Catég.
Instituteur ou institutrice principal de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	}	
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Instituteur ou institutrice de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	}	
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	4 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	5 <sup>e</sup> classe. . . . .		
	6 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Instituteur ou institutrice stagiaire. . . . .	10.500	55 %	

ART. 3. — Les agents du cadre de l'enseignement servant hors de leur pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'A. O. F., (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. et du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France, perçoivent, au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial, ni supplément local.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### Conditions spéciales

ART. 4. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés

et les lois sur le recrutement de l'armée, les agents du cadre de l'enseignement sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 6. — Aucun instituteur stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain, ou s'il n'a obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement au Togo. Ce certificat est délivré par le Commissaire de la République après un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté.

ART. 7. — Les emplois d'inspecteur des écoles sont réservés aux seuls instituteurs pourvus du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain à l'exclusion des institutrices. L'effectif en est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 8. — Nul ne peut être promu inspecteur des écoles s'il n'est inscrit au tableau d'avancement pour ce grade après avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Seuls peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à subir les épreuves de ce concours ou examen les instituteurs principaux âgés de plus de 30 ans et de moins de 40 ayant au moins dix années de service dans l'enseignement, dont cinq dans les colonies françaises d'Afrique et les territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France.

#### *Personnel en service détaché*

ART. 10. — Les instituteurs des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, régulièrement détachés de leur cadre d'origine, sont incorporés pendant la durée de leur détachement dans le cadre de l'enseignement du territoire du Togo.

Ils prennent rang dans le cadre local avec leur ancienneté à la classe correspondant à leur traitement métropolitain ou de présence. Toutefois, à défaut de correspondance de traitement, ils prennent rang à la catégorie de traitement immédiatement inférieur; dans ce cas ils conservent, à titre personnel, le bénéfice du traitement dont ils jouissaient.

Ces agents sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux règlements qui régissent les cadres locaux européens.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — Le personnel du cadre de l'enseignement peut être l'objet des distinctions honorifiques suivantes :

1<sup>o</sup> — Lettre de félicitation du Commissaire de la République;

2<sup>o</sup> — Mention honorable.

En outre les instituteurs détachés du cadre métropolitain peuvent être proposés au ministre des colonies pour une récompense métropolitaine.

ART. 12. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 2 octobre 1933 ne s'appliquent pas au cadre local européen de l'enseignement.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Les agents de l'enseignement en service au Togo seront versés, avec leur ancienneté, dans le cadre organisé par le présent arrêté, au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement. En outre, ceux versés à la 4<sup>e</sup> classe bénéficieront dans cette classe d'une majoration d'ancienneté de dix-huit mois.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 610 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens des congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo; ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les lois et décrets réservant, dans des conditions spéciales des emplois, aux militaires des armées de terre et de mer pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires de carrière des mêmes armées;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu le décret du 3 août 1920, réorganisant l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service d'agriculture ensemble l'arrêté du 26 mars 1932 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les con-

ditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

ARRETE :

## TITRE PREMIER

### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo placé sous le mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Les agents de ce cadre sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement aux ingénieurs du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel de ce cadre sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CATÉGORIE	EFFECTIF
Conducteur en chef . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> classe. . . 26.000 { 2 <sup>e</sup> classe. . . 24.000	2 <sup>e</sup>	10 %
Conducteur principal de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> classe. . . 21.000 { 2 <sup>e</sup> classe. . . 19.000 { 3 <sup>e</sup> classe. . . 17.500	3 <sup>e</sup>	20 %
Conducteur de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> classe. . . 15.000 { 2 <sup>e</sup> classe. . . 14.000	3 <sup>e</sup>	30 %
Aide conducteur de . . . . .	{ 1 <sup>re</sup> classe. . . 12.500 { 2 <sup>e</sup> classe. . . 11.500 { 3 <sup>e</sup> classe. . . 10.500	3 <sup>e</sup>	40 %

Les agents du cadre des conducteurs de travaux agricoles et forestiers servant hors de leur pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey) de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France perçoivent, au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial ni supplément local.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### Conditions spéciales

ART. 4. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les aide-conducteurs sont recrutés parmi les candidats titulaires des diplômes de sortie des écoles ci-après : écoles pratiques d'agriculture, école d'agriculture du Maroc, école d'horticulture de Villepreux, école pratique coloniale du Havre.

ART. 5. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 6. — Peuvent être agréés directement en qualité d'aide-conducteurs de 2<sup>e</sup> classe les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole, tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918, ou du diplôme de sortie des écoles ci-après : école nationale d'horticulture de Versailles, école coloniale d'agriculture de Tunis, institut agricole d'Algérie.

ART. 7. — Peuvent être agréés directement en qualité de conducteurs de 2<sup>e</sup> classe, dans la limite du tiers des emplois vacants, les candidats titulaires du diplôme de la section agricole de l'institut national d'agronomie coloniale.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 8. — Des congés spéciaux pour suivre les cours de la section agronomique de l'institut national d'agronomie coloniale peuvent être accordés, par le Commissaire de la République, aux agents du cadre qui se trouvent dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret du 3 août 1920 et par l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 susvisés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 9. — Les conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo seront versés avec leur ancienneté dans le cadre organisé par le présent arrêté au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 611 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des

12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant, pour le personnel des cadres locaux européens de congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo; ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les lois et décrets réservant, dans des conditions spéciales des emplois, aux militaires des armées de terre et de mer pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires de carrière des mêmes armées;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo placé sous mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Les agents de ce cadre sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement, au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel de ce cadre, sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CATÉGORIE	Effectif pour chaque catégorie d'emploi	
Chef de bureau — chef d'études — inspecteur d'exploitation — inspecteur des voies et bâtiments — chef de dépôt — chef d'atelier — inspecteur du matériel et de la traction.	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	2 <sup>e</sup>	1 au maximum	
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .			29.000
Sous-chef de bureau — sous-chef d'études — sous-inspecteur d'exploitation — chef de section des voies et bâtiments — sous-chef de dépôt — sous-chef d'atelier.	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3 <sup>e</sup>	1 au maximum	
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .			26.000
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .			23.500
Agent comptable — dessinateur — chef de district principal — chef de gare — contrôleur — chef ouvrier d'art — chef mécanicien.	Hors classe. . . . .	2 <sup>e</sup>		
Agent comptable — dessinateur — chef de district principal — chef de gare — contrôleur — chef ouvrier d'art — chef mécanicien.	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3 <sup>e</sup>		
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .			21.000
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .			18.000
Agent comptable — dessinateur — agent technique — sous-chef de gare — contrôleur — chef de district — ouvrier d'art — chef mécanicien.	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3 <sup>e</sup>		
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .			14.500
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .			14.000
	4 <sup>e</sup> classe. . . . .			12.500
	5 <sup>e</sup> classe. . . . .			11.500

Les agents du cadre des chemins de fer et du wharf servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents de ce cadre originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France, perçoivent au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial, ni supplément local.

#### RECRUTEMENT

##### Conditions spéciales

ART. 4. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les agents du cadre des chemins de fer et du wharf sont recrutés parmi les candidats possédant l'un des titres suivants :

Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire; brevet supérieur de l'enseignement primaire; diplôme de sortie de l'école coloniale du Havre, de l'institut commercial de Paris; certificat de fin d'études de l'école centrale lyonnaise ou d'une école supérieure ou pratique de commerce, d'enseignement professionnel

ou technique reconnue par l'Etat et délivré dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Ces candidats doivent, en outre, justifier par des titres spéciaux de leur aptitude à l'emploi sollicité.

ART. 5. — Peuvent d'autre part être recrutés en qualité de :

##### A — Comptables :

Les candidats possédant l'un des titres suivants :

1<sup>o</sup> Diplôme d'une école de comptabilité reconnue par l'Etat;

2<sup>o</sup> Certificat de teneur de livres de la société de comptabilité de France;

3<sup>o</sup> Les anciens sous-officiers, caporaux de toutes armées de terre et de mer, justifiant, par certificat portant appréciation technique constatée, de deux années de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics, dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial, ou de deux années de fonctions de comptable dans leur grade.

##### B — Chefs de district, dessinateurs, agents techniques, ouvriers d'art :

1<sup>o</sup> Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadier du génie ou de l'artillerie justifiant, par certificat portant appréciation technique constatée, de deux années de pratique dans un service administratif de

CAS/EST

Bureau du Personnel

M O D E R N I S A T I O N

À l'arrêté n° 111 du 14 octobre 1938 sont insérés au p. 10.  
1000 du 14 octobre 1938 pour 505 - Tableau fixant  
la nomenclature des grades et classes cinquième ligne  
du ce tableau par le bas du tableau :

1<sup>re</sup> - au lieu de :

agent comptable - dessinateur - chef de district prin-  
cipal

lire :

- agent comptable - dessinateur - chef de district : prin-  
cipaux.

2<sup>de</sup> - dernière ligne du tableau par le bas du tableau :

au lieu de : chef-mécanicien -

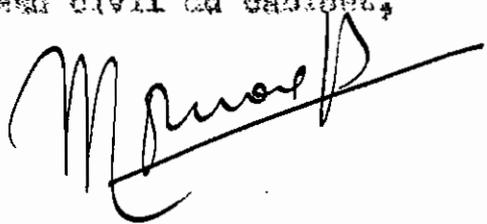
lire : sous-chef mécanicien ./-

Fait, le 29 octobre 1938

*Stouff* GURB

Amplifications :

pour : citation  
Le chef du bureau civil du cabinet,



travaux publics, dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial;

b) Les anciens agents commissionnés des grands réseaux et des chemins de fer métropolitains et coloniaux justifiant de deux années de pratique dans un service technique de l'administration centrale ou régionale (exploitation, traction ou voie) ou dans un service des approvisionnements généraux.

C — *Ouvriers d'art* :

Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions d'artillerie, du service automobile ou de l'aéronautique, des arsenaux maritimes, et les anciens mécaniciens brevetés de la flotte ou de l'aéronautique justifiant de deux années de pratique dans ces corps et services.

D — *Sous-chefs mécaniciens* :

Les candidats qui, possédant les titres énumérés aux paragraphes B ou C ci-dessus, peuvent produire un certificat d'aptitude à la conduite des locomotives délivré par une compagnie de chemin de fer métropolitain ou colonial.

ART. 6. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 7. — Les contrôleurs et les agents comptables peuvent être nommés sous-chefs de gare, et réciproquement, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 8. — Les ouvriers d'art peuvent être nommés sous-chefs mécaniciens et les chefs ouvriers d'art chefs-mécaniciens, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République et après avoir obtenu le certificat d'aptitude à la conduite des locomotives.

ART. 9. — Peuvent être agréés directement en qualité de sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, dans la limite du cinquième des emplois vacants, les candidats titulaires d'une licence et justifiant d'une année de présence dans un service de contentieux d'une administration de chemin de fer.

Le reste des emplois vacants est réservé aux chefs comptables du cadre des travaux publics et comptables principaux du cadre des chemins de fer et du wharf, ayant deux ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe et inscrits au tableau d'avancement pour ce grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 10. — Peuvent être agréés directement en qualité de : sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'atelier, de 3<sup>e</sup> classe, dans la limite du quart des emplois vacants, les candidats possédant l'un des titres énumérés ci-après : Licence; diplôme délivré par le ministre du commerce aux élèves des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État; diplôme de sortie des écoles d'arts et métiers, de l'école spéciale des travaux publics, de l'école centrale lyonnaise ou toute autre école reconnue par l'État d'un niveau d'études scientifiques égal à celui des écoles d'arts et métiers; brevet d'officier d'artillerie ou du génie de l'armée active. Ces candidats doivent en outre justifier de deux années de fonctions analogues dans l'exploitation d'un chemin de fer.

Le reste des emplois vacants est réservé aux dessinateurs principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs de gare, chefs-ouvriers d'art, chefs-mécaniciens du cadre des chemins de fer et du wharf, chefs dessinateurs, chefs surveillants, chefs ouvriers d'art du cadre des travaux publics, ayant deux ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe et inscrits au tableau d'avancement pour ce grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 11. — Peuvent être agréés directement en qualité de chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, chefs de dépôt, chefs d'atelier, inspecteurs du matériel et de la traction, de 2<sup>e</sup> classe, dans la limite des emplois vacants, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique ou titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école centrale de Paris et justifiant de dix ans de pratique de leur spécialité dans un chemin de fer métropolitain ou colonial ou ayant satisfait aux examens des grades correspondants des grandes compagnies.

Le reste des emplois vacants est réservé respectivement aux sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'atelier du cadre des chemins de fer et du wharf, ayant deux ans d'ancienneté dans la 1<sup>e</sup> classe et inscrits au tableau d'avancement pour ce grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

*Dispositions transitoires.*

ART. 12. — Les agents des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo seront versés avec leur ancienneté dans le cadre organisé par le présent arrêté au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 612 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des travaux publics du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens de congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo; ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publi-

que en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les lois et décrets réservant, dans des conditions spéciales des emplois, aux militaires des armées de terre et de mer pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires de carrière des mêmes armées;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

ARRETE :

#### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des travaux publics du territoire du Togo placé sous le mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Les agents de ce cadre sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel de ce cadre sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CATÉGORIE	Effectif pour chaque catégorie d'emploi
Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art.	Hors classe. . . . . 24.000	2 <sup>e</sup>	15 %
Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . . 20.000 2 <sup>e</sup> classe. . . . . 18.000 3 <sup>e</sup> classe. . . . . 17.000		
Dessinateur, comptable, surveillant, ouvrier d'art principal de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . . 16.000 2 <sup>e</sup> classe. . . . . 14.500 3 <sup>e</sup> classe. . . . . 14.000	3 <sup>e</sup>	25 %
Dessinateur, comptable, surveillant, ouvrier d'art de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . . 12.800 2 <sup>e</sup> classe. . . . . 12.000 3 <sup>e</sup> classe. . . . . 11.200 4 <sup>e</sup> classe. . . . . 10.500		

Les agents du cadre des travaux publics servant hors leur pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents de ce cadre originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France perçoivent, au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial, ni supplément local.

#### RECRUTEMENT

##### *Conditions spéciales*

ART. 4. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les agents du cadre des travaux publics sont recrutés parmi les candidats possédant l'un des titres suivants : Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire; brevet supérieur de l'enseignement primaire; diplôme de sortie de l'école coloniale du Havre; de l'institut commercial de Paris; certificat de fin d'études de l'école centrale lyonnaise ou d'une école supérieure pratique de commerce, d'enseignement professionnel ou technique reconnue par l'Etat et délivré dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Ces candidats doivent, en outre, justifier par des titres spéciaux de leur aptitude à l'emploi sollicité.

ART. 5. — Peuvent, d'autre part, être recrutés en qualité de :

A. — *Surveillants, dessinateurs, ouvriers d'art, comptables.*

Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'artillerie ou du génie, justifiant, par des certificats portant appréciation technique constatée, de deux années de pratique dans un emploi analogue, dans un service administratif des travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial.

B. — *Comptables :*

Les candidats possédant le diplôme d'une école de comptabilité reconnue par l'Etat ou le certificat de teneur de livres de la société de comptabilité de France.

C. — *Ouvriers d'art :*

1° — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale des directions d'artillerie; ou les anciens mécaniciens

de la flotte pouvant justifier de deux années de services effectifs dans les corps et services;

2° — Les anciens élèves de l'école des apprentis mécaniciens de la marine, des écoles préparatoires aux écoles des arts et métiers ou des écoles reconnues par l'Etat comportant un enseignement professionnel de même niveau.

ART. 6. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 7. — Les dessinateurs, comptables, surveillants, ouvriers d'art principaux, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

##### *Dispositions transitoires*

ART. 8. — Les agents des travaux publics du Togo seront versés avec leur ancienneté dans le cadre organisé par le présent arrêté au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 613 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des radiotélégraphistes du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens de congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo; ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les lois et décrets réservant, dans des conditions spéciales des emplois aux militaires des armées de terre et de mer pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires de carrière des mêmes armées;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey;

ARRETE :

## TITRE PREMIER

### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des radiotélégraphistes du territoire du Togo placé sous mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement, au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel de ce cadre sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES		SOLDES	CATÉGORIE	EFFECTIF		
Ingénieur chef de station . . . . .	Hors classe.	34.000	2 <sup>e</sup>			
Ingénieur chef de station de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. .	29.000				
	2 <sup>e</sup> classe. .	27.500				
	3 <sup>e</sup> classe. .	26.000				
Sous-chef de station . . . . .	Hors classe.	24.000			3 <sup>e</sup>	
Sous-chef de station de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. .	21.000				
	2 <sup>e</sup> classe. .	19.500				
	3 <sup>e</sup> classe. .	18.000				
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien principal de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. .	16.500	3 <sup>e</sup>			
	2 <sup>e</sup> classe. .	15.000				
	3 <sup>e</sup> classe. .	14.000				
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. .	13.000	3 <sup>e</sup>			
	2 <sup>e</sup> classe. .	11.500				
	3 <sup>e</sup> classe. .	10.500				

Les agents du cadre des radiotélégraphistes servant hors de leur pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois les agents de ce cadre originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France perçoivent, au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial ni supplément local.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### Conditions spéciales

ART. 3. — Sous réserve des dispositions édictées, en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les agents de ce cadre sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) — *Commis radiotélégraphistes* : Parmi les candidats justifiant par titres de la connaissance absolue

du règlement du service de la télégraphie sans fil, de l'emploi et du réglage des appareils de réception utilisés habituellement dans les stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française et du Togo et ayant subi, en outre, avec succès :

1° — Une épreuve de manipulation à la vitesse de cent lettres, chiffres ou signes à la minute ;

2° — Une épreuve de lecture au son de signaux morse de faible intensité à la vitesse de quatre vingt lettres, chiffres ou signes ou dix-huit mots de cinq lettres de langage connu à la minute.

b) — *Mécaniciens électriciens* : Parmi les candidats justifiant par titres, en dehors de connaissances professionnelles pratiques d'ajusteur mécanicien et de monteur électricien de moyenne et petite partie, de connaissances pratiques approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de T. S. F. pour la production et la transmission de l'énergie, possédant des notions suffisantes d'électrotechnie générale et connaissant les règlements du service de T. S. F.

ART. 4. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 5. — Peuvent être agréés directement en qualité de sous-chef de station de 3<sup>e</sup> classe, dans la limite de la moitié des emplois vacants, les candidats pourvus d'un diplôme d'ingénieur électricien délivré par une école d'Etat ou reconnue par l'Etat et ayant servi dans une station radiotélégraphique pendant deux années au moins.

Le reste des emplois vacants est réservé aux commis radiotélégraphistes ou mécaniciens électriciens principaux, ayant deux ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe, et inscrits au tableau d'avancement pour ce grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Aucun sous-chef de station hors classe ne peut être promu ingénieur chef de station s'il ne possède un diplôme d'ingénieur électricien ou s'il n'a justifié, devant une commission spéciale nommée par le Commissaire de la République, de la connaissance approfondie des lois fondamentales de l'électrotechnie, des procédés de la télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques et d'une pratique complète des appareils et machines utilisés dans le Territoire.

— *Dispositions transitoires*

ART. 7. — Les radiotélégraphistes du Togo seront versés avec leur ancienneté dans le cadre organisé par le présent arrêté au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions anté-

rieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE:

*ARRETE N° 614 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des géomètres du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens de congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo ; ensemble l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites ;

Vu les lois et décrets réservant, dans des conditions spéciales des emplois aux militaires des armées de terre et de mer, pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires de carrière des mêmes armées ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo ;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils ;

Vu l'arrêté n° 543 du 1<sup>er</sup> octobre 1933 réglementant les conditions d'allocation du supplément local, alloué aux agents des cadres locaux européens du territoire du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France et de l'une des colonies de l'Afrique occidentale française à l'exclusion du Dahomey ;

ARRETE :

TITRE PREMIER  
CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des géomètres du territoire du Togo placé sous le mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des

indemnités du personnel de ce cadre sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES		SOLDES	CATÉGORIES	EFFECTIF
Géomètre en chef . . . . .	Hors classe.	29.000	2 <sup>e</sup>	
Géomètre en chef de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	26.000		
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	24.000		
Géomètre principal de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	21.000		
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	19.000		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .	18.000		
Géomètre de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	16.500	3 <sup>e</sup>	
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	15.000		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .	14.000		
Géomètre-adjoint . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. . . . .	13.000		
	2 <sup>e</sup> classe. . . . .	11.500		
	3 <sup>e</sup> classe. . . . .	10.500		

Les agents du cadre des géomètres servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents de ce cadre originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France perçoivent, au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial ni supplément local.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### Conditions spéciales

ART. 3. — Sous réserve des dispositions édictées en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les géomètres-adjoints sont recrutés parmi :

1<sup>o</sup> — Les candidats possédant l'un des titres ci-après : brevet supérieur de l'enseignement primaire ; diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire d'une série comportant les sciences ; certificat de fin d'études d'une école des arts et métiers (Aix, Angers, Chalons, Lille, Cluny), de l'école des mines de Saint Etienne, de l'école des maîtres mineurs d'Alais et Douai, ou d'une école d'enseignement professionnel ou technique reconnue par l'État et délivré dans les conditions fixées par les règlements en vigueur ;

2<sup>o</sup> — Les anciens commis ou adjoints techniques des ponts et chaussées, des mines ou de l'hydraulique agricole de France ou d'Algérie ;

3<sup>o</sup> — Les candidats au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics de l'État qui ont obtenu à l'examen une note moyenne générale au moins égale à 12 ou ceux qui ayant satisfait aux examens pour l'obtention du grade d'adjoint technique n'ont pu être nommés à ce grade faute de vacances ;

4<sup>o</sup> — Les anciens sous-officiers réunissant au moins cinq années de service et justifiant, par certificat portant appréciation technique constatée, de deux années de pratique de travaux topographiques.

ART. 4. — A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 5. — Peuvent être agréés directement en qualité de géomètre de 3<sup>e</sup> classe, dans la limite de la moitié des emplois vacants ; les candidats possédant le diplôme de licence ès-sciences mathématiques ou ayant satisfait aux examens de sortie, ou admissibles à subir les épreuves orales, de l'une des écoles ci-après : école nationale des ponts et chaussées, école du génie maritime, école polytechnique, école centrale, école navale, école forestière de Nancy.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Monnaies anglaises**

*ARRETE N° 552 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, et en particulier son article 2;

Vu l'arrêté n° 71 du 3 février 1933 fixant les conditions actuelles dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

Vu l'arrêté n° 198 du 25 mars 1933 autorisant certaines caisses publiques à recevoir les monnaies anglaises;

Après avis du trésorier-payeur;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus par les arrêtés susvisés, au taux de 72 francs la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 octobre 1933.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 71 du 3 février 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Suppression de prime**

*ARRETE N° 554 prononçant suppression de la prime de recrutement instituée en faveur du médecin sortant de l'école d'application du service de santé mis à la disposition du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 en date du 29 juin 1929 instituant une prime de recrutement en faveur du médecin sortant de l'école d'application du service de santé mis à la disposition du Territoire;

Vu la dépêche ministérielle n° 9474 1/S en date du 20 novembre 1932;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 340 du 29 juin 1929 instituant une prime de recrutement en faveur du médecin sortant de l'école d'application du service de santé mis à la disposition du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Réorganisation de la contrainte par corps**

*ARRETE N° 555 réorganisant la contrainte par corps.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 mars 1923 fixant la contrainte par corps en matière de justice indigène, modifié par arrêté du 24 octobre 1931;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou d'obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté, et seulement lorsque le créancier et le débiteur sont justiciables des tribunaux indigènes aux termes du décret du 21 avril 1933.

La contrainte par corps ne peut être appliquée au débiteur lorsque la créance a été cédée à un indigène, au sens du décret précité, par un individu justiciable des tribunaux français.

*Matière civile et commerciale*

ART. 2. — En matière civile et commerciale, lorsque la coutume locale le prévoit, le tribunal compétent peut, à la requête expresse du créancier, prononcer à son profit l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail libératoire du paiement.

Celle-ci déterminée sous forme de contrat de louage après entente des parties, et dans les limites fixées aux articles 8 et 9 ci-après, est exécutée conformément aux dispositions prévues par la réglementation du travail indigène.

L'obligation édictée par le tribunal doit contenir, comme clause pénale, la durée de la contrainte par

corps à laquelle sera astreint le débiteur en cas de non exécution de sa part du contrat commutatif ainsi établi.

ART. 3. — Lorsque la dette est non plus individuelle, mais collective, chaque débiteur ne peut être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part dans le total de cette dette.

ART. 4. — La contrainte par corps ne peut être exercée qu'après la vente des biens du débiteur s'ils peuvent être trouvés ou représentés par lui.

Toutefois les biens d'une collectivité dont fait partie le débiteur ne peuvent être vendus. Cette exception est levée lorsqu'une stipulation expresse a engagé tous les membres de la communauté au même titre.

ART. 5. — La contrainte par corps est prononcée par un jugement du tribunal qui a statué sur la dette.

Cette décision de justice doit être basée sur la mauvaise foi ou la négligence avérée du débiteur. Elle doit spécifier que le jugement auquel elle se réfère est définitif, indiquer la coutume autorisant l'emploi de la contrainte, viser la requête orale ou écrite du créancier, l'avertissement donné au débiteur et fixer la durée de la contrainte. Pour être exécutoire la décision prise en cette matière doit être visée par le commandant de cercle qui fixe le jour à partir duquel elle doit être appliquée.

#### *Matière répressive et criminelle*

ART. 6. — En matière répressive et criminelle, la contrainte par corps est ordonnée et fixée dans les limites prévues à l'article 9 par le jugement qui a prononcé la condamnation.

Celui-ci étant devenu définitif, la décision prise en cette matière est exécutoire après visa du commandant de cercle qui fixe la date à partir de laquelle la contrainte doit être appliquée. Une mention spéciale doit être portée à cet effet en marge du jugement du tribunal qui a statué.

ART. 7. — Les contraignables condamnés par les juridictions répressives et criminelles étant employés à des travaux d'utilité publique, sont libérés de leur dette envers le Territoire lors de leur élargissement.

ART. 8. — Doivent être ajoutés au principal de l'amende, pour le calcul de la durée de la contrainte par corps :

1<sup>o</sup> — Les décimes (article 1 du décret du 28 octobre 1931);

2<sup>o</sup> — Les frais de justice.

#### *Dispositions communes*

ART. 9. — La durée de la contrainte par corps doit être fixée ainsi qu'il suit :

1 à 15 jours pour dette, amende ou frais de 1 à 25 francs,

16 jours à 1 mois pour dette, amende ou frais de 25 à 50 francs,

1 mois et 1 jour à 2 mois pour dette, amende ou frais de 50 francs 01 à 100 francs,

2 mois et 1 jour à 6 mois pour dette, amende ou frais de 100 francs 01 à 500 francs,

6 mois et 1 jour à 1 an pour dette, amende ou frais de 500 francs 01 à 1.000 francs,

1 an et 1 jour à 2 ans pour dette, amende ou frais au-dessus de 1.000 francs.

ART. 10. — La contrainte par corps ne peut être exercée contre les individus âgés de moins de 16 ans, de plus de 60 ans ou atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de travailler, dûment constatées par certificat médical, contre les femmes enceintes ou celles allaitant un enfant de moins de trois ans. Elle ne s'applique jamais simultanément au mari et à la femme, même pour des dettes différentes.

ART. 11. — Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le paiement au créancier ou la consignation entre les mains du chef de la circonscription administrative du montant de la créance, cause de l'emprisonnement.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 12. — Lorsqu'il y aura lieu à fixation de la contrainte par corps en exécution des jugements rendus antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1933, l'instance devra être portée devant le tribunal qui a remplacé celui ayant statué au principal.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### **Création d'un recueil de fiches judiciaires**

*ARRETE N° 556 créant un recueil de fiches judiciaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au greffe du tribunal colonial d'appel, un recueil de fiches judiciaires destiné à centraliser les condamnations pour crimes ou délits prononcées par les tribunaux indigènes du ressort.

ART. 2. — Ces fiches, dites fiches n° 1, constatent les condamnations, contradictoires ou par défaut, à

l'une des peines énumérées aux articles 37 et 47 du décret du 21 avril 1933, prononcées par les juridictions indigènes.

ART. 3. — Ces fiches n° 1 sont établies :

1° — Par les secrétaires des tribunaux du premier degré et des tribunaux criminels ;

a) En ce qui concerne les condamnations contradictoires des tribunaux du premier degré, dès qu'elles sont définitives et exécutoires et, en ce qui concerne les condamnations contradictoires des tribunaux criminels, dès qu'elles ont été prononcées ;

b) En ce qui concerne les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux du premier degré ou par les tribunaux criminels, aussitôt après l'établissement de la minute du jugement portant condamnation. Si le jugement par défaut est anéanti par une décision postérieure contradictoire, la fiche primitivement établie est retirée du recueil et remplacée par une fiche établie conformément au paragraphe « a » du présent article ;

2° — Par le greffier du tribunal colonial d'appel dès que les condamnations ont été prononcées par cette juridiction.

ART. 4. — Dans le cas où le jugement d'un tribunal indigène est réformé par la chambre d'annulation, conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret du 21 avril 1933 le secrétaire ou le greffier du tribunal qui a prononcé la décision réformée établit, dès la réception de l'arrêt de la chambre d'annulation, une fiche reproduisant la disposition de cette décision. Cette fiche est adressée au greffier du tribunal colonial d'appel qui l'annexe à la fiche initiale, sur laquelle en outre, il mentionne le dispositif de l'arrêt.

ART. 5. — Chaque fiche n° 1 doit contenir :

1° — Le nom de famille du condamné,

2° — Ses prénoms,

3° — Ses surnoms,

4° — Les noms et les prénoms du père et de la mère,

5° — La date réelle ou approximative de sa naissance,

6° — Le lieu de naissance (ville ou village, canton, subdivision, cercle),

7° — Son domicile, (ville ou village, canton, subdivision, cercle),

8° — Sa profession,

9° — Sa situation de famille (célibataire, marié ou veuf, nombre d'enfants),

10° — La date de la condamnation, la nature et la durée de la peine prononcée,

11° — La désignation de la juridiction qui a prononcé la condamnation,

12° — La mention du fait que le jugement est contradictoire ou par défaut,

13° — La mention, s'il est contradictoire, du caractère définitif (expiration du délai d'appel),

14° — L'indication du crime ou du délit qui a motivé la condamnation,

15° — La date précise (quantième, mois et année) des infractions qui ont motivé la condamnation,

16° — La date de son établissement, la signature du secrétaire ou du greffier de la juridiction ; le visa du président de la juridiction s'il s'agit du tribunal du premier degré et du tribunal criminel, ou du magistrat du parquet s'il s'agit du tribunal colonial d'appel ; l'apposition du timbre de la juridiction.

17° — Le numéro d'ordre de la fiche dactyloscopique du condamné.

ART. 6. — Il est fait mention, sur la fiche n° 1 des grâces, des commutations ou réductions de peines ; des arrêtés de mise en libération conditionnelle ou de révocation, des arrêtés de réhabilitation, sur la notification qui en sera faite, au greffe du tribunal colonial d'appel par le secrétaire ou le greffier de la juridiction qui a prononcé le jugement.

ART. 7. — Le relevé intégral des fiches n° 1 applicables à la même personne, est porté sur une fiche appelée fiche n° 2.

Celle-ci est délivrée, sur leur demande, par le greffier du tribunal colonial d'appel, aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires ou maritimes et aux autorités administratives du Territoire.

Une fiche n° 2 peut être délivrée, avec l'autorisation du procureur de la République, à l'indigène qu'elle concerne.

Elle ne doit, en aucun cas, être délivrée à un tiers.

ART. 8. — Il est alloué au greffier du tribunal colonial d'appel, pour la délivrance de chaque fiche n° 2, un droit égal à celui qu'il perçoit pour la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Dissolution de la société agricole du cercle de Sokodé

ARRETE N° 557 constatant la dissolution de la société agricole » du cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 février 1931 autorisant la constitution de la « Société agricole du cercle de Sokodé » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de la Société agricole du cercle de Sokodé en date du 31 août 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée dissoute la « Société agricole du cercle de Sokodé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Plantation de Kasséna

ARRETE N° 558 plaçant la plantation de Kasséna sous la gestion du service de l'agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1933 constatant la dissolution de la Société agricole du cercle de Sokodé;

Vu la convention du 21 février 1931 accordant la location à bail de la plantation administrative du Kasséna à la Société agricole du cercle de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La plantation de Kasséna précédemment louée à la Société agricole du cercle de Sokodé est placée sous la gestion du service de l'agriculture qui en assure l'exploitation sous la dénomination de « plantation et ferme d'élevage de Kasséna ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Par décisions du :

5 octobre 1933. — Le chef de la circonscription agricole du nord est chargé de la direction de la plantation et de la ferme d'élevage de Kasséna.

M. DESPALANQUES, conducteur des travaux agricoles, chef de la circonscription agricole du nord est désigné pour représenter l'administration du Territoire au cours des opérations d'inventaire et de remise au Territoire par la Société agricole du cercle de Sokodé de la plantation de Kasséna.

#### Exemption de taxes

ARRETE N° 559 exemptant de la taxe compensatrice et de la taxe de statistique les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice; ensemble l'arrêté du 2 mai 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de la taxe compensatrice et de la taxe de statistique les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 560 exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1929 déterminant les conditions d'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce sur le tonnage importé et exporté; ensemble le décret du 20 octobre 1928 approuvant l'arrêté du 4 août 1928 modifiant le taux de la dite taxe;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par décret;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE No 561 exemptant des taxes de douane les fournitures importées par l'administration du Territoire au titre des prestations en nature.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 janvier 1929 exonérant des droits de douane les fournitures importées par les colonies au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à la loi sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu la convention soucrite en date du 1<sup>er</sup> mars 1929 entre le ministre des finances et le gouvernement du Togo en vue du remboursement au trésor dans la limite d'un montant global de dix millions de marks or de matériel sur les prestations de réparation;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées des taxes d'importation fixées par l'arrêté du 6 novembre 1928 susvisé les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Logement du personnel militaire**

*ARRETE No 565 abrogeant l'arrêté no 367 du 26 juin 1933.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies;

Vu l'arrêté n° 638 du 3 décembre 1927 le promulguant au Territoire;

Vu l'arrêté n° 367 du 26 juin 1933 portant réglementation spéciale au personnel militaire hors cadre au Togo au titre de l'attribution de logements;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 367 du 26 juin 1933 portant réglementation spéciale au personnel militaire hors cadre au Togo au titre de l'attribution de logement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE No 566 modifiant l'arrêté no 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires est ainsi modifié :

(ART. 2. — PARAGRAPHE 2)

*au lieu de :*

« Tout fonctionnaire civil ou militaire, à l'exception de ceux prévus à l'article premier . . . ».

*lire :*

« Tout fonctionnaire civil, à l'exception de ceux prévus à l'article premier . . . ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Rôles primitifs et supplémentaires**

Par arrêté du :

4 octobre 1933. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1933, détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE LA CONTRIBUTION				MONTANT
			Principal	Cmes. Add.	Cmes. Add. C.M.	
255.	Lomé	Patentes	562,50	196,87	56,25	815,62
256	Lomé	Patentes	820,00	287,00	—	1.107,00
257	Lomé	Patentes	3.367,50	1.178,62	336,75	4.882,87
258	Lomé	Licences	800,00	400,00	80,00	1.280,00
259	Lomé	Licences	300,00	150,00	—	450,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 octobre 1933.

Par arrêté du :

4 octobre 1933. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1933, détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE LA CONTRIBUTION				MONTANT
			Principal	Centimes additionnels 10% Commune Mixte		
<b>Contribution foncière sur les biens immeubles bâtis</b>						
260	Lomé		7.528	—	752,80	8.280,80
261	Lomé		15.746	—	1.574,60	17.320,60

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 octobre 1933.

**Admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables**

ARRETE N° 582 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par l'administrateur, commandant le cercle de Lomé, l'administrateur, commandant le cercle de Klouto et l'administrateur, commandant le cercle d'Anécho;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1932, ci-après indiquées :

**Impôt personnel indigène**

Anécho . . . . .	1.060,00
Klouto . . . . .	450,00
Lomé . . . . .	26.880,00

**Rachat prestations indigènes**

Anécho . . . . .	416,00
Klouto . . . . .	88,00
Lomé . . . . .	10.344,00

**Taxe sur véhicules**

	Principal	Centimes Additionnels	Montant
Anécho	900,00	270,00	1.170,00
Klouto	1.000,00	300,00	1.300,00

**Patentes**

	Principal	Centimes Additionnels	Montant
Anécho	3.392,50	1.187,43	4.579,93
Klouto	650,00	227,50	877,50

**Licences**

Anécho	6.750,00	3.375,00	10.125,00
--------	----------	----------	-----------

à reporter 57.290,43

Report 57.290,43

**Taxe assistance médicale indigène**

Anécho . . . . .	632,00
Klouto . . . . .	225,00
Lomé . . . . .	15.946,00

**Armes perfectionnées**

Lomé . . . . .	100,00
	<hr/>
	74.193,43

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Réorganisation du service des radios-presse**

*ARRETE N° 583 réorganisant le service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo, modifié par l'arrêté du 18 février 1927;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1927 organisant un service à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé;

Vu les instructions sur le service des P.T.T. en vigueur au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de remise à domicile des radios-presse, par abonnement.

ART. 2. — Le chef du bureau civil du cabinet contrôle et collationne le texte des radios-presse que lui transmet, dès réception, le chef des stations de T. S. F.

Il en surveille et vérifie l'impression qui est faite par le personnel du cabinet.

Le chef du service des P. T. T. indique le premier jour de chaque mois le nombre d'exemplaires nécessaires pour le service des abonnements.

ART. 3. — Les imprimés sont adressés par le chef du bureau civil du cabinet au chef du service des P. T. T. qui en assure, dans les formes ordinaires, la distribution aux abonnés.

ART. 4. — Les abonnements sont souscrits dans les bureaux de poste à raison de 15 francs par mois et par abonnement, payables au moment de la sous-

cription — Récépissé du paiement est délivré dans les formes requises.

ART. 5. — Les recettes sont prises en charge par le service des P. T. T. conformément aux instructions en vigueur dans ce service.

ART. 6. — Le service des radios-presse est assuré gratuitement aux personnes ci-après indiquées :

Commissaire de la République.

Inspecteurs des colonies en mission.

Inspecteur des affaires administratives.

Directeur des services administratifs et du cabinet.

Chefs des bureaux du gouvernement.

Trésorier-payeur.

Procureur de la République.

Président du tribunal.

Chef du service des travaux publics.

Chef du service des chemins de fer et du wharf.

Chef du service de santé.

Chef du service des P. T. T.

Chef du service des douanes.

Chef du service de l'agriculture.

Chef du service de l'enseignement.

Chef du service de police et de sûreté.

Chef du service météorologique.

Commandant des forces de police.

Receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Commandants de cercle.

Chefs de subdivision.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 27 octobre 1927 sus-visé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Mercuriales**

*ARRETE N° 584 complétant l'arrêté du 30 juin 1933 portant fixation des mercuriales officielles pour la valeur des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le second semestre 1933.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toutes origines et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1921 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice, ensemble l'arrêté du 2 mai 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 30 juin 1933 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad-valorem » à l'entrée et à la sortie du Territoire pour le second semestre de l'année 1933;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit.

Désignation de la Marchandise	Unité de valoration	Valoration 2 <sup>e</sup> semestre 1933
Huiles de pétroles et de schistes (pétroles en caisse et estagnons).	l'hectolitre (emballage compris).	90 francs.
Essence en vrac et en fûts.	—	95 francs.
Essence en caisse et estagnons.	—	100 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Conditions d'exploitation des carrières domaniales

ARRETE N° 585 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 mars 1926, déterminant la condition des terres du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République peut, aux conditions suivantes, autoriser des

particuliers à effectuer des extractions dans les carrières dont l'administration du Territoire réserve l'exploitation (y compris les rivages de la mer et le lit des cours d'eau).

ART. 2. — La requête doit être adressée au commandant du cercle dans lequel se trouve la carrière, en deux exemplaires, dont l'un sur timbre, et faire connaître :

1° — Les noms, prénoms, demeure, profession et nationalité du requérant;

2° — Les motifs de la requête;

3° — La désignation de la carrière, ou du lieu d'extraction;

4° — La nature et la quantité de la masse à extraire ainsi que l'usage qu'il veut en faire;

5° — Les moyens d'extraction.

ART. 3. — Le commandant du cercle donne récépissé de la requête; il envoie au Commissaire de la République les deux exemplaires, accompagnés de son avis et de celui du chef de la subdivision des travaux publics.

ART. 4. — Outre les dispositions générales relatives à l'exploitation et la surveillance, contenues dans l'arrêté du 5 novembre 1932 susvisé, le titulaire de l'autorisation d'extraction est tenu de se conformer aux prescriptions édictées ci-dessous :

1° — Observer strictement les clauses du cahier des charges notamment en ce qui concerne le paiement des redevances, la quantité des matériaux dont l'extraction a été autorisée, le contrôle de cette quantité, le délai imparti et les conditions particulières d'exploitation.

2° — Observer strictement la réglementation du régime du travail existant et à intervenir.

3° — Ne pas céder son autorisation d'exploitation.

4° — Ne gêner en quoi que ce soit l'exploitation par l'administration de la ou des parties de la carrière proches de la zone qui lui a été assignée.

5° — Ne pas empiéter en dehors de la zone assignée dont le plan est annexé au cahier des charges.

ART. 5. — Cette autorisation n'ouvre au titulaire aucun droit à renouvellement. Elle peut être révoquée sans délai ni préavis au cas où il ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret susvisé du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages-intérêts devant les tribunaux compétents.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### Tarifs du chemin de fer

**ARRETE** N° 587 accordant à l'administration une réduction de tarif pour certains transports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'avis du conseil consultatif;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est consentie à l'administration une réduction de 25 % sur les tarifs spéciaux P. V. 5 (bois de construction et d'industrie), P. V. 9 (matériaux de construction) et P. V. 10 (produits métallurgiques) du tarif pour le transport des voyageurs et des marchandises sur le réseau du Togo.

**ART. 2.** — En ce qui concerne le transport des matériaux ci-dessous désignés (tarif spécial P. V. 9 — barème Q) :

Cailloux,  
Gravier,  
Latérite,  
Pierres cassées,  
Sables,  
Terre.

la réduction sera portée à 35 % si l'expédition comporte plus de cinq wagons et à 45 % si elle comprend plus de dix wagons; en outre, la distance d'application du tarif est ramenée à cinq kilomètres.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 10 octobre 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**ARRETE** N° 588 modifiant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. 1. des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1933 de la douzième séance du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le barème des prix à percevoir par tonne pour le transport des marchandises à petite vitesse, figurant à l'article 77 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo, est annulé et remplacé par le suivant :

PARCOURS	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
	catég.	catég.	catég.	catég.
Par kilomètre jusqu'à 60 kms.	f. 1,75	f. 1,25	f. 1,12	f. 0,95
Pour chaque km. (60 kms jusqu'à 120 kms.)	1,50	1,00	0,81	0,62
au dessus de 120 kms. . . . .	1,20	0,75	0,37	0,25

**ART. 2.** — L'article 133 de ces mêmes tarifs est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 133. — *Marchandises diverses.* — Seront transportées aux conditions suivantes les marchandises de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories groupées en expéditions de 1 tonne ou par wagons complets, et qui ne sont pas nommément désignées dans un autre tarif.

Le barème à appliquer pour chaque catégorie de marchandises sera déduit du barème correspondant des tarifs généraux par l'application d'un rabais de 6 % pour les expéditions de une tonne ou payant pour ce poids et par l'application d'un rabais de 20 % pour les expéditions par wagon complet de 6 tonnes ou de 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Lorsqu'il s'agira d'expéditions par wagon complet l'expéditeur pourra grouper des marchandises de différentes catégories, sous réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe sera calculée par addition des taxes afférentes à chaque catégorie de marchandises, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par celui du tonnage utile du wagon et divisé par celui du poids réel de l'expédition arrondi aux 100 kilos par défaut, ces derniers chiffres étant exprimés en quintaux. L'usager aura toujours la faculté de réclamer l'application des prix des tarifs généraux au poids partiel de chaque catégorie s'il y trouve son avantage.

Les expéditions autres que par wagons complets sont soumises aux conditions prévues aux articles 78 à 86 et 110 à 132 des tarifs ».

**ART. 3.** — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo est complété ainsi que suit :

« Art. 148 bis. — *Groupage des marchandises ou produits divers.* — L'expéditeur pourra grouper dans un même wagon des marchandises et des produits de

catégories différentes, sous réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe sera calculée par addition des taxes des tarifs spéciaux applicables à chaque catégorie de marchandises ou de produits, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par celui du tonnage utile du wagon et divisé par celui du poids réel de l'expédition arrondi aux 100 kilos par défaut, ces derniers chiffres étant exprimés en quintaux.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra son effet à compter du 10 octobre 1933 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 589 créant un tarif spécial pour le transport des voyageurs et des bagages par le train de marché de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1933 de la douzième séance du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des bagages par le train qui dessert le marché de Tsévié sont fixés ainsi que suit :

1° — *Voyageurs* :

De Lomé à Tsévié et retour . . . . .	7 frs. 75
De Agouévè à Tsévié et retour . . . . .	5 frs. 00
De Togblékovè à Tsévié et retour . . . . .	3 frs. 50

2° — *Bagages* :

En plus de 30 kgs. accordés en franchise :	
Fagots de bois de 30 kgs. environ . . . . .	0 fr. 50
Estagnon d'huile de palme de 18 litres environ . . . . .	0 fr. 50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 590 modifiant le prix des tickets de quai délivrés par les gares du réseau du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1933 de la douzième séance du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo est modifié ainsi que suit :

« Art. 9. — Des tickets de quai sont délivrés par les gares au prix de 0 fr. 50 (le reste sans changement) ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 10 octobre 1933 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 591 fixant la rémunération maximum à percevoir pour le transport sur la ligne d'Atakpamé des marchandises taxées suivant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. I.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs; —

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1933 de la douzième séance du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE.:

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, la rémunération maximum que le chemin de fer est autorisé à percevoir pour le transport sur la ligne d'Atakpamé des marchandises taxées suivant le tarif général P. V. et le tarif spécial P. V. I. est fixée à 150 francs par tonne, non compris les frais accessoires, pour toute expédition supérieure à une tonne.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra son effet à compter du 10 octobre 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Suppression d'indemnité

ARRETE N° 598 portant abrogation de l'arrêté du 24 février 1928 allouant une indemnité sur le chiffre d'affaires des agents du service des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 accordant une indemnité aux agents des douanes chargés de procéder aux vérifications et travaux prescrits par l'arrêté du 27 juin 1927 pour servir de base à l'établissement de rôles sur le chiffre d'affaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 24 février 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1933, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Produits du budget local

ARRETE N° 601 fixant les modalités de versement des produits attribués à la commune mixte par arrêtés du Commissaire de la République, et des remboursements à effectuer sur ces produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, notamment dans ses articles 55, 86 et 87;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits divers, parts, ou centimes perçus par le budget local pour le compte de la commune mixte, ou attribués à elle par arrêté ou décision du Commissaire de la République lui sont versés en fin de chaque trimestre d'après le montant des recettes effectuées.

L'état récapitulatif des recettes en fin du trimestre, mis à l'appui des mandats de versement, servira de titre de recettes pour le budget communal.

ART. 2. — Les dégrèvements ou remboursements divers à effectuer sur ces produits, parts ou centimes, seront mandatés sur les crédits inscrits au budget local et un ordre de recette, en atténuation de la dépense, sera émis contre le budget municipal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1933.

R. DE GUISE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Passages automatiques

Par décision du :

1<sup>er</sup> octobre 1933. — Les passages automatiques de solde suivants, dans le personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo sont constatés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

##### Agriculture :

M. GAILLAGUET, conducteur principal avant deux ans, passe à l'échelon de solde après deux ans.

##### Chemin de fer :

M. BUGNARD Marcel, chef de district principal avant 18 mois, passe à l'échelon de solde avant 42 mois;

M. BURIGNAT Marc, sous-chef mécanicien avant 36 mois, passe à l'échelon de solde avant 54 mois.

##### Enseignement :

M<sup>me</sup>. KUTSCHENRITTER, institutrice supérieure après 2 ans, passe à l'échelon de solde après 4 ans;

M. MARTIN Victor, instituteur supérieur avant 2 ans, passé à l'échelon de solde après 2 ans.

Il conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 15 jours.

M<sup>me</sup>. PATANCHON Louise, institutrice principale après 2 ans, passe à l'échelon de solde après 4 ans.

##### Services civils :

M. FRÉAU Max, commis des services civils avant 18 mois, passe à l'échelon de solde après 18 mois.

### Affectation

Par décision du :

3 octobre 1933. — M. ROBIN, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture, chef du secteur du coton, kapok, karité, cumulera provisoirement ses fonctions actuelles avec celles de chef de la circonscription agricole du centre en remplacement de M. KNILL, conducteur des travaux agricoles partant en congé.

### Indemnités

Par arrêté du :

30 septembre 1933. — Une indemnité forfaitaire annuelle de mille huit cents francs (1.800 frs.) est accordée à M. JONCA, chef de la comptabilité finances du chemin de fer et du wharf du Togo pour rémunération de travaux supplémentaires effectués en dehors des heures réglementaires de travail.

Par décisions des :

27 septembre 1933. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 761 du 22 septembre 1933, désignant M. ROUSSEL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Lama-Kara pour remplir les fonctions d'agent intermédiaire à Lama-Kara, est complété ainsi qu'il suit :

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1.800 francs prévue à l'arrêté n° 528 du 27 septembre 1933.

6 octobre 1933. — L'article premier de la décision 816 du 2 décembre 1932 ainsi conçu :

« Le médecin lieutenant LUTZ attendu de France par le *s/s* *Madonna* du 7 décembre 1932 est affecté au service médical des travaux neufs à Akaba en remplacement du médecin capitaine THOMAS DURIS. » est complété comme suit :

« Il assurera également la gestion, la surveillance et le contrôle technique de la pharmacie d'approvisionnement du dit service et aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1.800 francs prévue par l'arrêté 647 du 4 décembre 1930. »

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1933, l'indemnité susvisée est ramenée à 1.000 francs par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1933 (tableau n° 2 indemnités de responsabilité — gérant-comptable du service pharmaceutique du service de construction du chemin de fer central togolais).

### Passages

Par décisions des :

30 septembre 1933. — Une réquisition de passage en 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie, de Lomé à Marseille est

accordée au sergent d'infanterie coloniale JOMAIN Benoît, évacué sur l'hôpital de Marseille sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 2 octobre 1933.

6 octobre 1933. — Est et demeure rapportée la décision n° 720 du 2 septembre 1933.

Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, de Lomé à Bordeaux, sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 10 octobre 1933, est accordée, à M<sup>me</sup> DURAND, femme d'un opérateur contractuel de pelle mécanique au service de construction du chemin de fer central togolais, se rendant 201 rue de Paris à Bagneux (Seine).

9 octobre 1933. — Une réquisition de passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 10 octobre 1933 est accordée à M<sup>me</sup> DASSONVILLE, femme d'un adjoint des services civils du Togo, se rendant 26 rue de Lalley à Amiens (Somme).

### Utilisation de voiture automobile

Par décision du :

28 septembre 1933. — Monsieur Félix CACAVELLI, surveillant principal des travaux publics est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Monsieur Edouard DUMONT, administrateur-adjoint des colonies, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Affectations

Par décisions des :

30 septembre 1933. — Le commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe AMA APEDO Georges, en service au cabinet du Commissaire de la République est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

La décision n° 640 du 7 août 1933 nommant le mécanicien-conducteur de 5<sup>e</sup> classe AZOUMA Pierre aux fonctions de gardien de phare est rapportée.

L'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe Joseph DOUMASSI, en service au chemin de fer, est désigné pour remplir les fonctions de gardien du phare de Lomé à compter de la date de sa mise en service.

L'intéressé est mis provisoirement à la disposition du chef du service des travaux publics pour être employé à l'installation du feu sur la tour et s'initier à sa future fonction, sous la direction du monteur de la maison BARBIER, BERNARD et TURENNE.

5 octobre 1933. — Le moniteur de 6<sup>e</sup> classe CODJO Louis, en service à la mission catholique d'Anécho, est affecté à l'école de village de Tokpli.

#### Congé

Par décision du :

30 septembre 1933. — Un congé pour maladie de 30 jours avec traitement du 26 septembre au 25 octobre 1933 inclus, est accordé au mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe ALLEN Andréas, en service au garage central pour en jouir au Territoire.

#### Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

30 septembre 1933. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe AMA APEDO Georges, en service au cabinet du Commissaire de la République, pour négligences graves et mauvaise volonté dans l'accomplissement de son service.

3 octobre 1933. — Le moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel AMOUSSOU Pierre, est révoqué de son emploi à compter du 7 septembre 1933 pour incapacité et mauvaise manière habituelle de servir.

#### Fixation de salaire

Par décision du :

6 octobre 1933. — Est rapportée la décision n° 748 du 5 septembre 1929.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 le salaire du manoeuvre-opérateur IBRAHIMA est fixé à dix (10) francs par journée de travail effectif.

### FORCES DE POLICE

#### Garde indigène

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1<sup>er</sup> octobre 1933. — BATASSEM, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 788, du peloton de Lomé.

9 octobre 1933. — ANEKE, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 790, du peloton de Lomé.

10 octobre 1933. — BAMA DANDAONA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 791, du peloton de dépôt.

25 octobre 1933. — BOUKARY II, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 652, du peloton d'Atakpamé.

#### Congés

a) Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) est accordé à chacun des agents dont les noms suivent :

BAKAIDIA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 401, du peloton de Mango accompagné de sa femme et 3 enfants pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

NAM, brigadier chef 2<sup>e</sup> classe Mle 396, du peloton de Mango accompagné de sa femme et 2 enfants pour en jouir à Bogou (Mango).

BOUKOTE N'DAM, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 758, du peloton de Klouto, pour en jouir à Tamango (Mango).

b) Un congé de 2 mois à demi-solde avec gratuité de transport (aller & retour) est accordé au brigadier de 2<sup>e</sup> classe KAO BOLO, Mle 126, du peloton de dépôt, pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé); accompagné à l'aller, de sa femme et 2 enfants; au retour, de sa femme et 4 enfants.

#### Licenciements

Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :

6 octobre 1933. — SOUMOKO, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 544, du peloton de Mango.

9 octobre 1933. — TOI YAYA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 789, du peloton de Lomé.

10 octobre 1933. — N'GORE LAOUSSÉWA, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 792, du peloton de Sokodé.

#### Affectations

Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

a) au peloton de Lomé :

BARCK LAMBOU, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 825, du peloton de dépôt.

b) au peloton de dépôt :

BRAIMA ALI, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 142, du peloton de Lomé.

### BOURSES MÉTROPOLITAINES

Par arrêté du :

4 octobre 1933. — Sont allouées pour l'année scolaire 1933-34 les deux bourses métropolitaines suivantes :

Douze mille cinq cents francs (12.500 frs) à M. GRUNITZKY, Nicolas.

Douze mille cinq cents francs (12.500 frs) à M. SANTOS, Ignace; tous deux élèves à l'école spéciale des travaux publics d'Arcueil-Cachan.

Elles se décomposent comme suit :

Internat et scolarité . . . . .	12.200
Imprévu . . . . .	300
	<hr/>
	12.500

Ces bourses sont payables par l'intermédiaire de l'agence générale des colonies de la façon suivante :

Internat et scolarité : au régisseur de l'école conformément à son règlement.

Imprévu : sur justification fournie par la direction de l'école.

Les dépenses prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont imputables au budget local du Togo.

### CENSEUR ADMINISTRATIF

Par décision du :

30 septembre 1933. — M. BERNARD, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du ministère des colonies, directeur des services administratifs et du cabinet, est désigné pour procéder en qualité de censeur administratif à la vérification de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé pour le mois de septembre 1933.

### COMMISSION D'ETUDES

Par décision du :

28 septembre 1933. — Une commission composée de :

M.M. l'inspecteur des affaires administratives . . . . .	<i>Président</i>
le commandant du cercle de Lomé,	} <i>Membres</i>
le chef du service de l'agriculture,	
le receveur des domaines,	
le chef de la circonscription agricole du sud . . . . .	

se réunira sur la convocation de son président aux fins d'étudier :

1<sup>o</sup> — les conditions de gestion des plantations administratives données à bail soit à des particuliers soit à des organismes privés.

2<sup>o</sup> — les conditions de fonctionnement des sociétés agricoles indigènes subventionnées.

Sur ces deux points la commission aura à formuler son avis quant aux résultats acquis et à présenter éventuellement toutes propositions d'ensemble ou d'espèces tendant à l'amélioration de ces résultats.

### CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE

Par arrêté du :

30 septembre 1933. — Sont nommés membres commerçants européens du conseil supérieur d'hygiène et de la salubrité publique :

M.M. GAZEL, agent de la C.G.C.A.

TROSELLY, agent de la S.C.O.A.

Sont nommés membres indigènes du conseil supérieur d'hygiène et de la salubrité publique :

M.M. OLYMPIO, membre du conseil des notables de Lomé.

T. TAMAKLOE, membre du conseil des notables de Lomé.

Sont abrogés les arrêtés du 29 février 1932 et du 27 décembre 1932.

### JURIDICTIONS INDIGÈNES

Par arrêtés des :

30 septembre 1933. — Sont nommés membres titulaires du tribunal colonial d'appel :

M.M. FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies.

LESTRADE, administrateur-adjoint des colonies.

O. OLYMPIO, notable indigène, coutume Mina.

T. TAMAKLOE, notable indigène, coutume Ewé.

Sont nommés membres suppléants du tribunal colonial d'appel :

M.M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint des colonies.

MOURAGUES, élève-administrateur des colonies.

W. MENSAH, notable indigène, coutume Mina.

MALAM INOUSSA, notable indigène, coutume Musulmane.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Anécho :

M.M. GBADAGO William, notable, coutume Mina.

SMARTH LASSEY, chef du village Porto-Seguro, coutume Mina.

D'ALMEIDA AMAH, notable, coutume Mina.

EPHOEVIGA Samuel, chef du quartier Badji, coutume Mina.

KANGNI, chef du village Anfoin, coutume Ouatchi.

DJOSSOU, chef du village Togoville, coutume Ouatchi.

NOUDOUKOU, chef du village de Dagbati, coutume Ouatchi.

AMOUSSOU ZEBADA, notable, coutume Ouatchi.

ADJA-FON FIODEHOME, chef du village de Batonou, coutume Ouatchi.

AMADOU SANI, notable, Musulman.

SALIKI GARDI, chef du Zongo de Vokoutimé, Musulman.

MAMAN YAYA, notable, Musulman.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Anécho :

M.M. F. B. LAWSON, chef supérieur d'Anécho, coutume Mina.

KOUAKOU KPONTON, notable, coutume Mina.

ADEKAMBI, chef du village d'Atoneta, coutume Mina.

AGBANO, chef du village de Glidji, coutume Mina.

KALIPÉ, chef du village de Vogán, coutume Ouatchi.

AMOUSSOUVI, chef du village d'Aklakougan, coutume Ouatchi.

DJOGBESSI, chef du village d'Afagnan Bléta Maoussi, coutume Ouatchi.

AGBEZOUHLON, chef du village d'Attitogon, coutume Ouatchi.

ADJA-FON : MOUSSOUGAN, chef du village d'Avévé, coutume Musulmane.

MAMADOU IBRAHIMA, iman, Musulman.

MAMA SANI, iman, Musulman.

MAMADOU GANI, notable, Musulman.

Est nommé pour l'année 1933 assesseur européen près le tribunal criminel d'Anécho :

M. SIRO, instituteur principal.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sansanné-Mango :

M.M. NAOUNOU, notable, coutume Tchokossi.

KOKOU YABOE, notable, coutume Tchokossi.

SAMBIANI, chef du canton de Bombouaka, coutume Moba.

PATEFAO, chef du canton de Bidjenga, coutume Moba.

M.M. MISSI-AOUA, notable, coutume Haoussa Musulmane.  
 ABDOULAYE, iman, coutume Tchokossi Musulmane.  
 GATZARO, chef supérieur des Lambas, coutume Lamba.  
 N'DA, chef du canton Tamberma, coutume Tamberma.  
 TIEM YENDABRE, chef supérieur des Gourmas, coutume Gourma.  
 KOMBATE, chef du canton Dapango, coutume Gourma.  
 BAKPIRI, chef du canton de Takpamba, coutume Konkomba.  
 YOUMA, chef du canton de Timbou, coutume Yanga-Bousancé.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Sansanné-Mango :

M.M. NAMBIEMA, chef du canton Mango, coutume Tchokossi.  
 NAOUNOU ATAKORA, notable, coutume Tchokossi.  
 MISSI AOUA, notable, coutume Haoussa Musulmane.  
 ABDOULAYE, iman, coutume Tchokossi Musulmane.  
 KOLANI, chef du canton de Nano, coutume Moba.  
 DAMFARE, chef du canton Nioukpourma, coutume Moba.  
 GATZARO, chef supérieur des Lambas, coutume Lamba.  
 TIEM YENDABRE, chef supérieur des Gourmas, coutume Gourma.  
 NAM, chef du canton de Nakitendi-Laré, coutume Gourma.  
 N'DA, chef du canton Tamberma, coutume Tamberma.  
 BAKPIRI, chef du canton Takpamba, coutume Konkomba.  
 YOUMA, chef du canton de Timbou, coutume Yanga Bousancé.

Est nommé pour 1933, assesseur européen près le tribunal criminel de Sansanné-Mango; M. CHAMPION, instituteur principal.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé :

M.M. KOUGENE HOUNKPATI, notable, coutume Ana.  
 BANDJE NQUAME, notable, coutume Ana.  
 MENSAN FRANTZ REINHOLD, notable, coutume Ewé.  
 ABIBOU MOUSSE FRIMAN, notable, coutume Ewé.  
 GUEDO ABOUDOU, chef du village de Tchakpali, coutume Akposso.  
 HOUNKPATI DOUVOSI Jean, chef du village d'Avédjé, coutume Akposso.  
 DAKPO TOFON, chef du village d'Agbo, coutume Fon.  
 ATINGLI ADJADO, notable, coutume Fon.  
 KPATAPATE NASSOUMPÉ, chef du village d'Agboudjé, coutume Cabrais-Losso.  
 NIOSI EGBÔ, chef du village de Djéréhouyé, coutume Cabrais-Losso.  
 AYIBOUKI BOUHARI, notable, Musulman.  
 SOUMANA ALAHO, notable, Musulman.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Atakpamé :

M.M. BASSA ATCHIKITI, chef du canton d'Atakpamé-Niania, coutume Ana.  
 KEKEH ANDREAS, notable, coutume Ana.  
 ADJANGBA MENSAN, notable, coutume Ewé.  
 TAMAKLOE ALBERD AMÉNOUVOEN, notable, coutume Ewé.  
 ATIGBE IHOU, chef du canton de l'Akposso-sud, coutume Akposso.  
 GLIKPO GNADJOGBÉ, notable, coutume Akposso.  
 ADJOUKPE EZIN, chef du village d'Avété, coutume Fon.  
 DOSSA AKAKPO, chef du village d'Achinedji, coutume Fon.  
 HOUNTO NIASSIGBÉ, chef du village d'Adanka, coutume Cabrais-Losso.  
 KOTOKOTE ETOKÉ, chef du village de Cabraicopé, coutume Cabrais-Losso.  
 MAMA ALI, notable et chef du Zongo d'Atakpamé, Musulman.  
 KOUOLE OTCHE BELLO, notable, Musulman.

Sont nommés, pour l'année 1933, assesseurs européens près le tribunal criminel d'Atakpamé :

M.M. THOMAS-DURIS, médecin-capitaine des T.C.  
 LE THUAUT Mathurin, instituteur principal.  
 RODIER Georges, commerçant.  
 SANSON Pierre, administrateur-adjoint des colonies.

3 octobre 1933. — Sont nommés, pour l'année 1933, assesseurs européens près le tribunal criminel de Klouto :

M.M. MANCION, ingénieur-adjoint d'agriculture.  
 GROSPELLIN, médecin-lieutenant des troupes coloniales.  
 MATHIEU, instituteur.  
 LHUISSIER, chef ouvrier d'art principal des T. P.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Klouto :

M.M. AGBEMABIASE Paul, notable, coutume Ewé.  
 HELUTSE AGBI, sous-chef de Yo, coutume Ewé.  
 BOKO TETE, chef du canton d'Agotimé, coutume Ewé.  
 KOMASSI Fritz, chef du canton d'Aguibô, coutume Ewé.  
 EKLOU Emile, chef du canton d'Haingba, coutume Ewé.  
 DAGADU Andréas, chef du village de Bala, coutume Ewé.  
 TSEPENI Edon, chef du canton d'Assahun-Fiagbé, coutume Ewé.  
 ADASSU TÉTÉ, chef du canton d'Akata, coutume Ewé.  
 ANKU EDJI ALIPO, chef du canton de Kpadafe, coutume Ewé.  
 ARMATHOE Robert, commerçant, coutume Tsomé.  
 MIDJIAOUA, Malam Haoussa, Musulman.  
 MAHAMA, sous-chef des Haoussas, Musulman.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Klouto :

- M.M. DOTSE Emmanuel, notable, coutume Ewé.  
 TSALLY ABOTCHI, chef du canton d'Agomé, coutume Ewé.  
 AGBOKU MYAMADI, chef du canton de Kpélé, coutume Ewé.  
 AKOTO Thomas ABOTCHI, chef du canton de Huamé, coutume Ewé.  
 DOM ADAYI, chef du canton de Kuma, coutume Ewé.  
 KOFFI PEBI TOGBOTSE, chef du canton de Nyogbo, coutume Ewé.  
 HINI KLUTSE, chef du canton de Daye, coutume Ewé.  
 KOKOVENA AFOVÉ, chef du village de Kpodji, coutume Ewé.  
 APALOO Michel, notable, coutume Tsomé.  
 ATAKPA JAMES, notable, coutume Haouna.  
 ABDUL, chef des Nagots, coutume Nago.  
 ABDULAYE, chef du Zongo, Musulman.

Sont nommés pour l'année 1933, assesseurs européens près le tribunal criminel de Sokodé :

- M.M. SARRAZIN, docteur en médecine.  
 SCHAEFFER, chef ouvrier d'art contractuel.  
 COMBE, instituteur.  
 DESPALANGUES, conducteur de travaux agricoles et forestiers.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé :

- M.M. BANGANA, chef de Tchale, coutume Cotocoli.  
 AMIDOU, notable, coutume Cotocoli.  
 ALASSANI BANDA, notable, coutume Cotocoli.  
 ADAMOU DJOBO, notable, coutume Cotocoli.  
 ADEDJOUMA, chef du Zongo, Musulman.  
 TCHAKPEBE, notable, Musulman.  
 SEIBOU DARO, notable, Musulman.  
 IDRISOU MAHAMA, notable, Musulman.  
 TCHALO NASSIKOU, notable, coutume Lossos.  
 PAPAOU TCHOKE, notable, coutume Lossos.  
 MAFAYERO AGAYA, notable, coutume Cabraise.  
 OUESSON DADJA, notable, coutume Cabraise.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara :

- M.M. TCHEDRE PALANGA, chef supérieur des Cabrais, coutume Cabraise.  
 NIMA, chef de village de Kolidé et notable, coutume Cabraise.  
 ASSI, chef de canton de Pjia, coutume Cabraise.  
 BODJONA DJIOUA, chef de canton de Kodjene, coutume Cabraise.  
 KOUMAI, chef de canton de Boufale, coutume Cabraise.  
 PIOCLO, chef de canton de Pouda, coutume Cabraise.  
 BIREGA, chef de canton de Niamtougou, coutume Lossos.  
 BARANDAO, chef de canton de Siou, coutume Birinaoua.

- M.M. BATAKA, chef de canton de Sara-Kaoua, coutume Lossos.  
 NIAMA, chef de canton de Défalé, coutume Manganakpo.  
 TOURA, chef de canton de Tamberma, coutume Tamberma.  
 MANMAN, chef du Zongo, Musulman.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari :

- M.M. BANTE, chef de canton, coutume Bassari.  
 SO NHAYE, chef de village, coutume Bassari.  
 NADA, chef de canton, coutume Konkomba.  
 OUYOMBO, chef de canton, coutume Konkomba.  
 YERIMA, chef de canton, coutume Cotocoli.  
 YODOU, chef de village, coutume Cotocoli.  
 AFATI, notable, coutume Lossos.  
 ATCHAM, notable, coutume Lossos.  
 TITIPO, notable, coutume Cabraise.  
 KOULOUN, notable, coutume Cabraise.  
 MALAM BARO, chef de village, Musulman.  
 MALAM TAGBE, chef de village, Musulman.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Sokodé :

- M.M. AGRIGNA, chef de Katambara, coutume Cotocoli.  
 AIWA, chef de village de Kouma, coutume Cotocoli.  
 OURO AKPO, notable, coutume Cotocoli.  
 BOUKARI AKONDO, chef de Kolina Kobidji, coutume Cotocoli.  
 MOUSSA TIALIMAN, iman de Dédauré, Musulman.  
 MAMA DJOUGOU, notable, Musulman.  
 MOUMOUNI, notable, Musulman.  
 ALASSANI, notable, Musulman.  
 KATOKALI, chef de Aou, coutume Lossos.  
 OUALA BAULIBATE, notable, coutume Lossos.  
 ABETE, chef de Djabatauré, coutume Cabraise.  
 LAKONDJO, chef de Yaré-Yaré, coutume Cabraise.

9 octobre 1933. — Sont nommés, pour l'année 1933, assesseurs européens près le tribunal criminel de Lomé :

- M.M. PEYROTTE Jean, receveur de l'enregistrement.  
 DAGORN Jules, contrôleur des P.T.T.  
 BARETTE Jacques, notable.  
 CURTAT Georges, notable.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé :

- M.M. GABA Jacob, notable, coutume Mina et Popo.  
 DE SOUZA Félicio, notable, chef de quartier, coutume Mina et Popo.  
 FUMEY MENSAN William, notable, coutume Mina et Popo.  
 DE SOUZA MENSAN Henri, chef du village de Kodjoviakopé, coutume Ahoulou.  
 ACOLATSE Alfred, notable chef de quartier, coutume Ahoulou.  
 AKLASSOU ADELAN Joseph, chef du canton de Bè, coutume Ewé.

M.M. ADJALLE Jacob ABRAHAM, chef du canton d'Amou-tivé, coutume Ewé.  
 DORKENOO Michel, chef du canton d'Aképé, coutume Ewé.  
 AGONONGLO GBÉHOU, notable, coutume Fon.  
 GUEZO DADOKPA, notable, coutume Fon.  
 DJIBRIL INOUSSA, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.  
 MAMA SAMBO, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tsévié :

M.M. BROWN KOFFI, notable, coutume Mina-Popo.  
 SIVOMEY KOFFI, notable, coutume Mina-Popo.  
 GABA Georges, notable, coutume Mina-Popo.  
 DJABAKOU Joseph, notable, coutume Ahoulan.  
 AHIANKPO Andréas, notable, coutume Ahoulan.  
 DOPEGNON AKPAKA, chef du canton d'Assomé, coutume Ewé.  
 PASSAH FOLY, chef du canton de Tsévié, coutume Ewé.  
 SODOFIA MAGLO, chef du canton de Davié, coutume Ewé.  
 AHLouME GBeki, notable, coutume Fon.  
 GBAGUIDI AKAKPO, notable, coutume Fon.  
 IROKO ALAHO, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.  
 MALAM ISSA, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Lomé :

M.M. OCCANSEY Ludwig, notable, coutume Ahoulan.  
 HOMAWOO Francis, notable, coutume Ahoulan.  
 AGONONGLO GBÉHOU, notable, coutume Fon.  
 GUEZO DADOKPA, notable, coutume Fon.  
 AKLASSOU ADELAN Joseph, chef du canton de Bè, coutume Ewé.  
 ADJALLE Jacob ABRAHAM, chef du canton d'Amou-tivé, coutume Ewé.  
 DORKENOO Michel, chef du canton d'Aképé, coutume Ewé.  
 AJAVON Emmanuel, notable, chef de quartier, coutume Mina Popo.  
 AGBODJAN William Prince, notable, chef de quartier, coutume Mina Popo.  
 FUMEY MENSAH William, notable, coutume Mina Popo.  
 MAMA AHOUDOU, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.  
 MAMA SAMBO, notable, coutume Yorouba-Anago et Haoussa.

### OUVERTURE D'ÉCOLE

Par arrêté du :

5 octobre 1933. — La mission catholique est autorisée à ouvrir une école de village d'une classe à Tokpli (cercle d'Anécho).

### RECLASSEMENT DES MARCHÉS

Par arrêté du :  
 4 octobre 1933. — L'article premier de l'arrêté du 27 septembre 1929 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### Cercle de Klouto :

Agu	lundi & vendredi,
Palimé	mardi & samedi,
Kpadakpé	mercredi,
Gudevé	jeudi,
Amoussoukopé	samedi.

### REMBOURSEMENT DE PÉNALITÉS ET DE TAXES, DÉDOMMAGEMENT, INDEMNITÉS, SECOURS.

Par arrêtés des :

4 octobre 1933. — Est autorisé le remboursement à Mr. ROVARIS d'une somme de : quatre mille deux cent cinquante francs (4.250 frs.) correspondant à la moitié des pénalités encourues et soldées par lui à l'occasion des retards apportés dans la livraison des pierres cassées dont il a été déclaré adjudicataire.

Sont accordés les remboursements de taxes indûment perçues ci-après :

TETE KUBDOME	25 francs,
AGBOTA, dit AGBO APETO	15 francs 75.

Est accordée à titre de dédommagement pour accident survenu par la faute de l'administration locale une somme de cinq mille six cent quatre vingt douze francs (5.692 frs.), une fois payée, à M. Vitald KACHINSKY, ancien sous-chef de section contractuel du service des travaux neufs.

Sont attribuées à titre de dédommagement les sommes suivantes aux indigènes ci-après désignés dont les cases ont dû être démolies pour permettre la construction d'un dispensaire à Kouméa :

LEKESIM, chef de famille à Kouméa	400 frs.
BADASSE, chef de famille à Kouméa	300 frs.
DEJLE, chef de famille à Kouméa	300 frs.
BEDABA, chef de famille à Kouméa	300 frs.

Total . . . . . 1.300 frs.

Par décisions des :

4 octobre 1933. — Est autorisé le remboursement à la Société « Deutsche Togogesellschaft » de la somme de trois cent quarante francs (340 frs.) pour trop perçus par le service des douanes au titre recettes du budget du chemin de fer, taxes de wharfage.

3 octobre 1933. — Un secours de quatre cent trente deux francs 50 centimes (432 frs, 50) une fois payé est accordé à la nommée AKOULE, femme de l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe KOUAO Joseph décédé à Lomé le 31 août 1933.

**SUBVENTION**

Par arrêté du :

30 septembre 1933. — Une subvention de mille francs (1.000 francs) est accordée à l'association amicale de tennis.

**DOMAINES**

Par arrêtés des :

4 octobre 1933. — Est attribué définitivement en toute propriété à la compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme dont le siège social est à Marseille, Cours Pierre Puget n° 22, un terrain domanial de la surface de quatre vingt dix-neuf ares trente trois centiares, (99 a 33) situé à Lomé, avenue des Alliés, immatriculé au livre foncier de Lomé sous le n° 1., et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite Cie. par arrêté du 12 juillet 1923.

Est et demeure résolue, pour défaut de mise en valeur, l'attribution provisoire d'un terrain domanial de 29 ares 20 situé à Lomé, objet du titre foncier n° 452 du cercle de Lomé, faite à M. Aldo GARIGLIO, commerçant à Lomé, par arrêté n° 313 du 2 juin 1930 moyennant le prix principal de cinq mille neuf cent quarante francs.

Il sera remboursé à M. Aldo GARIGLIO susnommé, en un mandat sur le trésor, la somme de deux mille neuf cent soixante dix francs, représentant la moitié du prix principal d'adjudication.

Les frais d'enregistrement et de mutation foncière, résultant du présent arrêté sont à la charge du territoire du Togo.

Est attribué définitivement en toute propriété à la compagnie de navigation des Chargeurs Réunis, société anonyme ayant son siège à Paris, 3 boulevard Malherbes, un terrain domanial sis à Lomé, de la surface de vingt six ares soixante quatorze centiares, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé sous le n° 305, et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite compagnie par arrêté du 28 janvier 1930.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur SANVEE Josiah Edison, employé de commerce, demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de six ares quarante trois centiares, sis à Lomé, avenue du camp, cercle de Lomé, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé sous le n° 300 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur SANVEE par arrêté du 9 janvier 1928.

Le lot 89 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Pierre MINASSEH, blanchisseur en service à l'hôpital à Lomé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs (600 frs.) payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 79 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur DJRAMEDOE FANWU, cultivateur demeurant et domicilié à Lomé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs (600 frs.) payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 53 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur AKAKPO Dorothée, aide-médecin du cadre local du Togo demeurant et domicilié à Lomé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs (600 frs.) payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur JOHNSON Samuel, médecin-auxiliaire du cadre de l'A. O. F. en service détaché au Togo, un terrain domanial de la surface de cinq ares quarante huit centiares, sis à Lomé au nord-est de la place des fêtes immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé sous le n° 420 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur JOHNSON Samuel par arrêté du 27 septembre 1929.

**AVIS**

Il sera procédé le samedi 16 décembre 1933 à 11 heures en la salle des audiences du tribunal de cercle de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail ou d'un permis d'occupation provisoire de l'immeuble situé à Sokodé, cercle de Sokodé, immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous le n° 59 vol. 1 F° 59 d'une contenance de 1 ha. 40 à 57 consistant en un terrain urbain, sis au nord du nouveau marché.

Le dit terrain est loué au conseil d'administration de la mission catholique du Togo par arrêté du 24 avril 1928. Le dit conseil d'administration a édifié sur ce terrain des bâtiments à usage culturel et d'habitation. Au cas où l'occupant provisoire n'userait pas du privilège prévu à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges l'immeuble par lui construit serait acquis à dire d'expert par l'adjudicataire éventuel.

**MISE A PRIX**

**Deux mille huit cent francs (2.800 frs.)**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur en chef commandant le cercle de Sokodé, dans le délai de deux mois à compter du jour

où paraîtra le présent avis au journal officiel du Territoire.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé et au bureau du cercle à Sokodé.

Lomé, le 12 octobre 1933.

*Le receveur des domaines.*

PEYROTTE.

### AVIS

#### De perte de la copie du titre-foncier

##### 1<sup>er</sup> Avis

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière; il est donné avis de la perte de la copie du titre-foncier numéro quatre vingt deux du cercle de Lomé, appartenant à la dame FIANYO MOUSSI, sans profession demeurant à Lomé.

#### Avis de demandes d'immatriculation

##### au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 892, déposée le 7 octobre 1933 le sieur Jérôme Ahamadah profession d'interprète du cadre local du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 are 44 centiares situé à Lomé quartier n° 9 (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par terrain à Ruth Tometi, au sud par terrain à Adenka, à l'ouest par la rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### au livre foncier du cercle de Sokodé

Suivant réquisition, n° 893, déposée le 12 octobre 1933 le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Sokodé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ha. 98 ares 63 centiares situé à Bassari, chef-lieu de la subdivision, cercle de Sokodé et borné au nord, à l'est et au sud par terrains domaniaux, à l'ouest par la route Bassari à Kabou.

Il déclare que le ledit immeuble appartient audit territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

PEYROTTE.

#### Avis de bornages

Le lundi 20 novembre 1933 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 6, (commune-mixte de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques crues, couvertes en tôles à usage d'habitation, d'une contenance de 2 ares 4 centiares, et borné au nord par le T. 397 à Pierre Djondo, à l'est par terrain à Timothy Anthony, au sud par terrain à Bonfy Pinto, à l'ouest par la rue de Marseille, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salvador d'Almeida, profession de commerçant demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 22 août 1933, n° 883.

Le lundi 20 novembre 1933 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (commune de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, formant le lot 5 compris dans le lotissement de la parcelle 124 feuille 4 du plan allemand de Lomé, portant une grande construction en briques de ciment à usage d'habitation et une dépendance, d'une contenance de 6 ares 66 centiares, et borné au nord par le lot n° 3 à Sivomè, à l'est par le lot 6 à Fritz Kpadenou, au sud par le lot 7 à Dogbé et à l'ouest par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Siggini, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1933, n° 884.

Le lundi 20 novembre 1933 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (commune de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, formant le lot 4 compris dans le lotissement de la parcelle 124 feuille 4 du plan allemand de Lomé, d'une contenance de 6 ares 20 centiares, et borné au nord par lot n° 2 à Hukpati, à l'est par la rue de Marseille, au sud par le lot 6 à Fritz Kpadenou, à l'ouest par le lot 3 à Sivomè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Siggini, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1933, n° 885.

Le lundi 20 novembre 1933 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4, (commune de Lomé), consistant en un terrain, bâti, en forme de polygone irrégulier sur lequel sont édifiées deux constructions en briques de ciment, couvertes en tôles dont l'une à étage, à usage commercial, l'autre à usage de magasin, d'une contenance de 4 ares 70 centiares et borné au nord par la jonction : rue de la gare et rue Maréchal Galliéni, à l'est par la rue de la gare; au sud par terrain à Ebenezer Amousuga, à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Adjallé, chef du canton d'Amutivé et propriétaire demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 9 septembre 1933, n° 886.

Le lundi 20 novembre 1933 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9, (commune de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 82 centiares, et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est par terrain à Philippe Anthony, au sud par terrain à Frédéric Agbe-Van, à l'ouest par terrain à Kotovi Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Datsu Waklatsi, employé de commerce (maison U. A. C.) demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 9 septembre 1933, n° 887.

Le mardi 28 novembre 1933 à huit heures et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpemé, cercle d'Anécho km. 34 sur la voie ferrée Lomé-Anécho consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, en grande partie planté de cocotiers, le surplus en friche sur lequel est édifiée, une grande maison d'habitation, dépendance, aire de séchage de coprah, magasin, puits, usine à défibrer le sisal en ruine et dans lequel terrain sont comprises diverses enclaves appartenant aux villages dits « Ebanoukopé et Foligakopé, d'une contenance de 515 ha. 77 ares 65 centiares, connu sous le nom de « plantation de Kpemé » et borné au nord par terrain à Rudolph Aghodjan, Sewatsrikopé, Apeyadu et la lagune, à l'est par terrain à Ehunvi de Batékopé, Hupenu, Henri Boabé, chef Boabé, Amussu, Mensah et Kuko de Gunkopé, au sud par une bande de terrain appartenant à la collectivité de Gunkopé, et la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Mensah Atsoho, Attitowé Lassey, Holor, Armagah Kuévi-Gbi, Armah Kuévi-Gbi, Kumako Mensah, Kanknega Bossu, Ahoka Mensah, Tossu Tometi, Clement Lassey, Thomas Sylvestre, Ayayi Bè et Akoueté Mikehoun de Porto-Seguro, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 11 septembre 1933 n° 888.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

PEYROTTE.

### AVIS AUX NAVIGATEURS

M.M. les navigateurs sont informés que le phare de Lomé (Togo) en fonction depuis le 12 octobre 1933 présente les caractéristiques suivantes :

Tour métallique, 25 mètres de haut, peinte en gris acier.

Lanterne blanche.

Puissance : 4.800 bougies.

Trois groupes de deux éclats par rotation trente secondes.

Portée moyenne géographique : 18 milles.

Coordonnées à latitude nord-est Greenwich : un degré quinze minutes trois secondes cinq dixièmes.

### AVIS AUX PENSIONNÉS

L'art. 85 de la loi du 28 février 1933 a modifié l'art. 116 de la loi du 16 avril 1930 en ces termes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, *au rappel, de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension* ».

Le même article 85 stipule ensuite.

« Le délai prévu par l'art. 30 de la loi du 9 juin 1853 est à compter de la date ci-dessus, *réduit à un an* ».

L'art. 30 de la loi du 9 juin 1853 spécifiait, d'une part que « les pensions sont rayées du livre du trésor après 3 ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ; d'autre part, que « la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les 3 ans qui suivront la date du décès de leur auteur ».

*Ces délais sont, désormais réduits à 1 an.*

Pour tous autres renseignements s'adresser à la trésorerie du Togo.

### LOTÉRIE NATIONALE

Le trésor vient d'être avisé télégraphiquement que les souscriptions à la loterie nationale peuvent être reçues dès maintenant, mais *sans indication de tranche*, contre versement de cent francs par billet.

Les souscriptions seront reçues :

1° — A Lomé — A la caisse de la trésorerie :

Il sera délivré un récépissé qui devra être représenté au moment de la délivrance des billets.

2° — Dans les cercles de l'intérieur :

A la Caisse des agents spéciaux et agents intermédiaires : il sera délivré une quittance à souche qui devra être représentée au moment de la délivrance des billets.

## TABLEAU DE SERVICE DES CONSULTATIONS MÉDICALES POUR EUROPÉENS

### Dermatologie

#### Consultations pré-natales et accouchement

Médecine générale : Cabinet du Gouverneur, chefs de services et familles.

Tous les jours ouvrables, de 8 h. 15 à 10 heures. — Hôpital européen.

DR. LEFEVRE.

### Maladie des enfants

Médecine générale : Fonctionnaires et familles, autres que les chefs de service.

Tous les jours ouvrables, de 11 h. à midi. — Hôpital européen.

DR. TOURNIER.

### Chirurgie générale

#### Gynécologie

Médecine générale : Personnel du chemin de fer.

Tous les jours ouvrables, de 8 h. à 8 h.  $\frac{1}{2}$ .

Hôpital européen et, au cas où le médecin est retenu par une intervention chirurgicale, de onze heures à midi à la policlinique, pièce réservée aux européens.

DR. SOHIER.

### Examens de laboratoire

Tous les jours ouvrables, de 15 h. à 16 h. 30.

Laboratoire de bactériologie.

DR. TOURNIER.

### Radiologie

Le jeudi de chaque semaine de 14 h. 30 à 15 heures. — Hôpital européen.

DR. SOHIER.

### Stomatologie

Tous les jours ouvrables, de 8 h. à 11 heures. — Hôpital européen.

Chirurgien-Dentiste : CADET.

### AVIS A LA POPULATION

Lomé, le 16 septembre 1933.

Toutes les fois où un secours urgent sera nécessaire de jour ou de nuit, par exemple en cas d'incendie, d'accident, de meurtre, de trouble de l'ordre public, etc, il suffira de procéder de la façon suivante :

1° — Pour les abonnés au téléphone :

Appeler « *police secours* » et attendre d'être mis en communication avec le commissariat de police :

2° — Pour les personnes non abonnées au téléphone :

Se présenter au poste de police le plus voisin, au commissariat de police, au bureau du service de police et de sûreté, au camp des gardes, ou au camp des forces de police.

Il suffira alors au requérant d'exposer brièvement la nature du secours qu'il désire recevoir.

Il est rappelé à cette occasion que toute demande non fondée expose son auteur à des poursuites judiciaires.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de Septembre 1933**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>214-Medine</b> Douala-Havre	Français	2. 9. 33	2. 9. 33	3.141	44	0.029	139.405
<b>215-Godfrey Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	4. 9. 33	4. 9. 33	2.180	40	65.590	—
<b>216-New Brunswick</b> New-York Opobo	—do—	—do—	5. 9. 33	4.028	50	258.760	—
<b>217-Holmelea</b> Liverpool-Burutu	—do—	5. 9. 33	—do—	2.535	35	50.491	—
<b>218-Jamaïque</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	0.259	133	—	1.480
<b>219-Hoggar</b> Marseille-Douala	—do—	8. 9. 33	8. 9. 33	3.109	74	36.753	—
<b>220-Thornlea</b> Douala-Hambourg	Anglais	12. 9. 33	12. 9. 33	2.548	35	—	95.162
<b>221-Amérique</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	13. 9. 33	13. 9. 33	4.867	146	0.703	—
<b>222-Accra</b> Lagos-Liverpool	Anglais	14. 9. 33	14. 9. 33	5.471	167	—	600.163
<b>223-Edw. Blyden</b> Liverpool-Kribi	—do—	15. 9. 33	15. 9. 33	2.155	41	25.563	—
<b>224-Godfrey Holt</b> Warri-Liverpool	—do—	16. 9. 33	16. 9. 33	2.180	40	—	105.484
<b>225-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	17. 9. 33	17. 9. 33	3.109	74	—	201.167
<b>226-Delfland</b> Hambourg-Kogo	Hollandais	18. 9. 33	18. 9. 33	2.763	37	32.420	—
<b>227-Maaskerk</b> Hambourg-Kribi	—do—	20. 9. 33	20. 9. 33	2.446	64	25.777	—
<b>228-Ft. de Souville</b> Dunkerque-Kribi	Français	—do—	—do—	3.128	44	68.857	—
<b>229-Wadai</b> St. Isabel-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.763	77	—	0.111
<b>230-Madonna</b> Marseille-Douala	Français	22. 9. 33	22. 9. 33	3.263	131	11.496	—
<b>231-Lafian</b> Liverpool-Burutu	Anglais	—do—	—do—	2.270	36	39.521	0.046
<b>232-Deïdo</b> Anvers-Douala	—do—	24. 9. 33	24. 9. 33	2.122	37	8.563	—
<b>233-Amérique</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	26. 9. 33	26. 9. 33	4.867	146	—	0.025
<b>234-Brazza</b> Bordeaux-Pte. Noire	—do—	27. 9. 33	27. 9. 33	6.086	143	0.674	2.832
<b>235-Ft. Archambault</b> Libreville-Hambourg	—do—	28. 9. 33	29. 9. 33	3.288	44	—	364.372

Lomé, le 30 Septembre 1933.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX.

## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »*

### **X<sup>e</sup> FOIRE DU HAVRE**

Quinzaine de Pâques 1934.

31 Mars — 15 Avril.

La X<sup>e</sup> Foire du Havre aura lieu du Samedi 31 Mars, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 15 Avril 1934.

Le succès remporté par la dernière manifestation havraise, tant par le nombre et la qualité des produits exposés, que par l'affluence des visiteurs et l'activité des acheteurs, est du meilleur augure pour la grande Quinzaine Coloniale, Maritime, Industrielle, Commerciale et Agricole de l'an prochain.

Déjà, de nombreux Exposants, satisfaits des résultats obtenus, ont non seulement retenu leurs stands, mais se sont faits les propagandistes bénévoles en faveur de la X<sup>e</sup> Foire du Havre.

Le confort des aménagements du Grand Palais, la disposition nouvelle du plan de répartition des emplacements qui place véritablement chacun des stands sur le « pourtour », grâce au jeu d'un sens unique de circulation obligatoire et d'ailleurs inévitable, et les vastes dimensions de l'enceinte, donneront toutes satisfactions à chacun des Exposants.

Pour recevoir le Règlement Officiel, les formules d'adhésion et les plans, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire Général de la Foire du Havre — Le Havre (Seine-Inférieure).

#### **AVIS**

RENÉ MANDON, mandataire de Madame V<sup>ve</sup> PONTY, porte à la connaissance du public que l'Hôtel de France a été vendu à Monsieur ARCHAMBEAU à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 1933.